



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 51 – février 2023

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
CONTRIBUTIONS ET TAXES	1
ENVIRONNEMENT	2
FONCTION PUBLIQUE	3
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	3
TRAVAIL	4
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4

Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.



COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 1 : COMMUNE – Organisation de la commune – Organes de la commune – Maires et adjoints – Délibération se prononçant sur le maintien au poste de premier adjoint – En l'absence de texte, critère de la bonne marche de l'administration communale (oui)

Le préfet des Alpes-Maritimes déférait une délibération du conseil municipal de la commune de Beuil se prononçant défavorablement au maintien d'une personne au poste de premier adjoint au maire de Beuil. Ce n'est pas le principe du maintien ou non de l'intéressé qui était en litige, mais la possibilité même de recourir à une telle délibération dans les circonstances de l'espèce.

Nonobstant la circonstance qu'aucune délégation n'avait été préalablement retirée à l'intéressé (car aucune délégation ne lui avait en réalité été accordée), de nature à permettre au conseil municipal de se prononcer sur le maintien dans les fonctions (article L. 2122-18 CGCT), le tribunal a considéré, d'une part, que le maire devait en tout état de cause veiller à la bonne administration des affaires de la commune et, d'autre part, que le comportement de l'intéressé, entravant la bonne marche de l'administration communale, justifiait qu'il soit délibéré sur le maintien à son poste.

Le tribunal a dès lors rejeté le déféré préfectoral.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 15 septembre 2022, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 2202891, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 2 : Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 - Revenus immobiliers (art. 3) – Profits résultant du remboursement de l'emprunt immobilier d'une société utilisé pour l'acquisition d'un immeuble situé en France par d'autres sociétés – Exclusion

La société L., société de droit luxembourgeoise, a contracté un emprunt avec huit sociétés danoises en vue du financement de l'acquisition d'un ensemble immobilier en France. L'administration fiscale a constaté que les sociétés danoises avaient procédé au remboursement de la dette de la société L. Elle a considéré que ce remboursement par des tiers était constitutif d'un profit exceptionnel imposable en France en application du a du I de l'article 164 B du code général des impôts et de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958.

Toutefois, le tribunal a considéré que ce revenu ne provenait ni de l'exploitation ni de l'aliénation des biens immobiliers situés en France mais du remboursement de la dette de la société par des tiers et de l'opération. Par conséquent, le tribunal a considéré que ce revenu ne constituait pas un revenu immobilier imposable en France, quand bien même les liquidités ayant permis le remboursement provenaient de la cession des immeubles, et ce, ni en application des dispositions du a du I de l'article 164 B du code général des impôts ni en application des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 22 septembre 2022, Société L., n° 1903680, Mme Mear, pdt, Mme Kolf, rapp., M. Herold, rapp. Publ

N° 3 : Demande de décharge de solidarité présentée sur le fondement du II de l'article 1691 bis du code général des impôts – Condition tenant à l'absence de tentative de soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt – Condamnation pour fraude fiscale lors de l'établissement des impositions pour lesquelles la décharge de solidarité est sollicitée (absence)

A la suite d'un contrôle fiscal, M. A a été assujéti avec son épouse à d'importantes cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2013 et 2014. A la suite de son divorce, il a demandé une décharge de solidarité en application des dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts. Ces dispositions instituent un droit à la décharge de responsabilité solidaire pour les personnes qui en remplissent les conditions.

Pour rejeter la demande de M. A, l'administration fiscale a relevé que l'intéressé avait fait l'objet d'une condamnation par le juge pénal pour fraude fiscale lors de l'établissement des impositions au titre des années pour lesquelles la décharge de solidarité est sollicitée. Elle en a déduit que M. A devait être regardé comme s'étant frauduleusement soustrait, ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions soit en organisant son insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt et qu'il ne pouvait donc bénéficier du droit à décharge de responsabilité solidaire.

Toutefois, le tribunal a considéré que si M. A avait été reconnu coupable du délit de fraude fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des années 2013 et 2014, par un jugement du tribunal judiciaire de Nanterre, cette condamnation portait seulement sur le comportement de M. A au regard de l'établissement de l'impôt et que l'intéressé n'avait effectué aucune manœuvre pour faire obstacle au paiement des impositions en cause. Le tribunal a, par conséquent, estimé que l'administration fiscale ne pouvait rejeter la demande de M. A pour ce motif.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 1^{er} décembre 2022, M. A, n° 1906196, Mme Mear, pdt, Mme Kolf, rapp., M. Herold, rapp. publ.

N° 4 : IMPOT SUR LE REVENU – Bénéfices industriels et commerciaux – Activité de marchand de biens (art. 35, I, 1° du CGI) – Conditions : (1) opérations procédant à une intention spéculative et (2) opérations présentant un caractère habituel – Réalisation d'une opération unique d'acquisition d'un immeuble divisé en 12 lots – Revente de 7 lots en deux opérations de vente – Caractère habituel (absence)

Aux termes du I de l'article 35 du code général des impôts, « *Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles (...)* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la double condition que les opérations procèdent d'une intention spéculative et présentent un caractère habituel. La condition d'habitude s'apprécie en principe en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence, et l'intention spéculative doit être appréciée à la date d'acquisition des biens. (1)

En l'espèce, la requérante a acquis en 2012 un immeuble en cours de construction, qui a ensuite été divisé en 12 lots. Elle a procédé en 2013 à la vente de 3 lots (par une seule vente) et en 2015, à la vente de 4 autres lots (idem). L'administration fiscale a considéré que ce contribuable devait être regardé comme exerçant une activité de marchand de biens au sens des dispositions précitées.

Cependant, le tribunal a estimé que, en dépit du caractère spéculatif de l'opération d'achat-revente, du faible délai écoulé entre l'achat et la première vente et du fait que les opérations ont été réalisées au bénéfice de deux personnes différentes, ces opérations isolées ne sauraient être regardées comme présentant un caractère habituel. (2)

Dans ces conditions, l'administration a méconnu les dispositions du 1° du I de l'article 35 du CGI.

(1) CE, 18 mars 2020, n° 425443, B

(2) v. CAA Lyon, 17 mars 2011, n° 10LY00846, C+

TA Nice, 3^{ème} chambre, 14 décembre 2022, société civile X, n° 1904983, M. Emmanuelli, pdt, Mme Chevalier, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

ENVIRONNEMENT

N° 5 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – Pouvoirs du préfet – Arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-20 du code de l'environnement – Cas d'urgence (existence) – Possibilité pour le préfet d'édicter des mesures pérennes (absence)

A la suite d'une crue ayant entraîné la dégradation de la protection de la berge d'une rivière en bordure d'un site sur lequel la société requérante exploite une unité de produits de synthèse chimique, le préfet a édicté, sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, un arrêté prescrivant diverses mesures à la société notamment le suivi de l'état de la berge et la mise en place de mesures d'urgence permettant de sécuriser le site vis-à-vis du phénomène d'érosion de la berge, la réalisation d'une étude technique préalable à la réalisation de travaux, et la réalisation de travaux de confortement pérenne de la berge.

Considérant qu'il existait un « cas d'urgence », le préfet n'a pas saisi la commission départementale consultative compétente (le CODERST) préalablement à l'édiction de cet arrêté. Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement que, sauf cas d'urgence, le préfet ne peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes nécessaires qu'après avis de la commission départementale consultative compétente.

Le tribunal a estimé que la crue constituait bien un « cas d'urgence » impliquant une action rapide, de nature à dispenser légalement le préfet de saisir pour avis le CODERST, compte tenu notamment des formalités et délais de convocation des membres du conseil. Le préfet a ainsi, par son arrêté en litige, prescrit la réalisation de mesures d'urgence. Cependant, par ce même arrêté, le préfet a également prescrit la réalisation de mesures pérennes. Le tribunal a considéré que ces mesures, à l'inverse des mesures d'urgence, ne sont pas justifiées par le « cas d'urgence » ayant conduit le préfet à édicter l'arrêté attaqué, d'ailleurs intitulé « arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence », sans consulter préalablement le CODERST. Ce vice ayant privé la société requérante d'une garantie, les articles de l'arrêté fixant des mesures pérennes sont annulés.

FONCTION PUBLIQUE

N°6 : ACCIDENT DE SERVICE – Fonctionnaires et agents publics – Enseignant - Accident de trajet entre le domicile et le travail – Interruption du trajet liée à l'exercice des fonctions et/ou aux nécessités de la vie courante – Achat de matériel – Imputabilité au service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce. Doit être regardé comme un accident un événement précisément déterminé et daté, caractérisé par sa violence et sa soudaineté, à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques qui ne trouvent pas leur origine dans des phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines. Enfin, est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service (1).

En l'espèce, Mme T. a présenté une déclaration d'accident alors qu'elle se rendait à son domicile après son travail et avait interrompu son trajet pour, selon ses déclarations, acheter des cartouches d'encre afin d'alimenter l'imprimante de sa classe. Au vu de cette déclaration, l'accident dont elle a été victime s'est produit à l'intérieur de l'enseigne dans laquelle elle s'était arrêtée pour effectuer ses achats. Ainsi, si ce détour n'était pas étranger, à le supposer établi, aux conditions normales d'exercice de son emploi ou à tout le moins, aux nécessités de la vie courante, l'accident dont elle a été victime, étant intervenu à l'intérieur de l'enseigne, ne présente pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. Dans ces conditions, le recteur de l'académie de Nice était fondé à refuser de reconnaître l'imputabilité de cet accident au service (2).

(1) Cf. CE Sect., 17 janvier 2014, M. Lançon, n° 352710, au Recueil

(2) Cf. CE, 10 février 2006, Mme Camus, n° 264293, aux Tables

TA Nice, 4^{ème} chambre, 16 novembre 2022,
Mme T., n° 1905108, M. Bonhomme, pdt,
M. Holzer, rapp., M. Beyls, rapp. publ

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 7 : INTERETS ET INDEMNITE FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT– Indemnité et intérêts moratoires dus à l'entrepreneur en cas de dépassement du délai de paiement – Délai de paiement de 30 jours pour les collectivités territoriales – Délai courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur – Charge de la preuve de la date de réception de la demande de paiement incombant au créancier en cas de litige – Documents insuffisamment probants transmis par le créancier pour établir un dépassement du délai de paiement – Octroi de l'indemnité forfaitaire de recouvrement et des intérêts moratoires (non)

La société I. soutient que le département des Alpes-Maritimes est redevable à son égard des intérêts moratoires en raison des retards de paiement des factures émises dans le cadre du marché public de fournitures courantes et services conclu. Au soutien de sa demande, elle produit l'ensemble des factures émises dans le cadre du marché ainsi qu'un décompte établi année par année et facture par facture par son expert-comptable le 9 avril 2018, calculant, pour chacune des factures, le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour recouvrement dus. Toutefois, aucune de ces pièces ne permet d'établir la date de réception des factures par le pouvoir adjudicateur ni la date de décaissement des sommes par le comptable public et, partant les retards de paiement, ainsi que le fait valoir le département des Alpes-Maritimes en défense.

Par une demande en date du 23 septembre 2022, le tribunal administratif de Nice, faisant usage de ses pouvoirs d'instruction, a sollicité de la part de la société requérante la communication, d'une part, d'un explicatif du mémoire de l'expert-comptable établi le 9 avril 2018 indiquant à quoi correspondent les intitulés « date pièce » et « date règlement » au regard des dispositions et stipulations applicables au marché, d'autre part, d'un document récapitulatif indiquant, pour les seules factures réglées avec retard, les dates de réception de la demande de paiement, les dates de mise en paiement et le nombre de jours de retard de paiement en découlant, ainsi que les preuves de réception des factures et des règlements, dans l'hypothèse où elle serait en possession de tels documents.

En réponse à cette demande d'instruction, la société I. a, d'une part, produit les factures et avis d'écritures de son établissement bancaire pour l'année 2013. La société requérante a, d'autre part, produit un document explicatif de son expert-comptable du décompte établi le 9 avril 2018, aux termes duquel l'expert-comptable a déclaré que « dans la colonne "date pièce", j'ai indiqué la date mentionnée sur la facture » et « dans la colonne "date règlement", « j'ai indiqué la date d'encaissement de la facture qui figure sur le relevé de banque ». Par ce document, l'expert-comptable a également communiqué 5 factures accompagnées des relevés bancaires à titre d'illustration. Toutefois, aucun de ces documents communiqués à la juridiction en réponse à la demande de pièces pour compléter l'instruction ne fait mention de la date de réception des factures par le pouvoir adjudicateur ni de la date de décaissement des fonds par le comptable public,

conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Par suite, et alors que la charge de la preuve incombe à la société I., les pièces transmises par cette dernière ne permettent pas d'établir la réalité des retards de paiement qu'elle invoque, de sorte qu'elle n'est ainsi pas fondée à solliciter le versement de la somme de 62 710,05 euros arrêtée à la date du 30 septembre 2017 au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 29 décembre 2022, société I., n° 1900375, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N° 8 : RESPONSABILITE DU CONSTRUCTEUR A L'EGARD DU MAITRE D'OUVRAGE – Invocabilité de la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil contre un constructeur (non) - Qualification de constructeur

La commune d'Antibes-Juan-les-Pins a confié à la société A., aux termes d'un marché soumis aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux de 2009, l'installation de deux structures désignées comme « orangeries ». Après la réception de l'ouvrage, divers désordres sont apparus. La commune d'Antibes Juan-les-Pins a alors demandé au tribunal administratif de Nice de condamner la société A. à lui verser la somme correspondant à la remise en état des ouvrages au titre, d'une part de sa garantie biennale de bon fonctionnement, d'autre part, de la garantie des vices cachés.

Le tribunal administratif de Nice a jugé que le délai de garantie biennale était expiré lorsque la commune a mis en demeure la société A de procéder à la remise en état des structures.

Par ailleurs, le marché conclu avec la société A. incluait, notamment, outre l'assemblage des structures constituant les orangeries, les études de sol, la réalisation de fondations, de raccordements d'étanchéité, de raccordements électriques. Le tribunal administratif de Nice a retenu que dans ces conditions, la société A. devait être qualifiée de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil. Dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics, le maître d'ouvrage ne peut, devant le juge administratif, se prévaloir à l'encontre du constructeur de la garantie des vices cachés ouverte par l'article 1641 du code civil à l'acheteur d'un bien (1).

(1) CE, 29 janvier 1993, Syndicat intercommunal des eaux de La Dhuy, n°122491.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 4 octobre 2022, commune d'Antibes Juan-les-Pins, n° 2100913, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

TRAVAIL

N° 9 : DETACHEMENT DE SALARIES – Invocabilité de la convention du 28 février 1952 entre la France et Monaco sur la sécurité sociale (non) - Invocabilité de l'accord franco-monégasque du 9 juillet 1968 relatif aux transports routiers (non) – application des dispositions du code du travail relatives aux salariés détachés

La société C., entreprise monégasque spécialisée dans le transport de béton, a exécuté, en France, des prestations de service pour le compte de la société L., entreprise française, sur plusieurs chantiers de construction dans les Alpes-Maritimes. A la suite de plusieurs contrôles des services de l'inspection du travail, ces derniers ont relevé que la société C. n'avait établi aucune attestation de détachement concernant ses salariés et qu'elle n'avait pas désigné de représentant en France en application des dispositions de l'article R.1331-1 du code du travail. Par plusieurs décisions, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence Alpes Côte d'Azur a prononcé des amendes à l'encontre de la société C. pour manquement relatif à l'attestation de détachement et à la désignation d'un représentant en France. La DIRECCTE a également prononcé des amendes à l'encontre de la société L. pour manquement relatif à la transmission de l'attestation de détachement et à la désignation d'un représentant. Ces deux sociétés ont alors demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler ces décisions.

Le tribunal administratif de Nice a jugé que la convention du 28 février 1952 entre la France et Monaco sur la sécurité sociale et l'accord franco-monégasque du 9 juillet 1968 relatif aux transports routiers, dont se prévalaient les sociétés requérantes, n'avaient pas pour objet de réglementer le détachement des salariés monégasques sur le territoire national et qu'aucune de ces conventions n'avait pour objet d'exonérer les entreprises françaises ou monégasques de l'application de la réglementation relative aux salariés détachés prévue par les dispositions de l'article R. 1331-1 du code du travail.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 8 novembre 2022, société C., n° 1900594 – 2004825 – 2100648 – 2100649 – 2100650 – 2100869 – 2203178 – 2203179 – 2203180, société Lafarge, n° 1900324 – 2100741 – 2101619 – 2100742 – 2203231 – 2203232, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10 : RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – Méconnaissance de la procédure contradictoire préalable – Privation d'une garantie - Décision de retrait intervenant avant la date à laquelle le pli contenant le courrier d'invitation à produire

des observations sur ce retrait pouvait être retiré

Il résulte des dispositions des articles L. 121-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées. Par suite, elle doit être précédée de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 de ce même code. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant le courrier de la commune invitant M. S. à présenter ses observations dans un délai de sept jours sur le retrait envisagé a été présenté le 14 juin 2019, à l'adresse indiquée par celui-ci dans sa demande de permis de construire, et qu'en son absence un avis de passage indiquant le point de retrait dans lequel ce courrier était disponible pendant une durée de 15 jours a été déposé. M. S. pouvait ainsi retirer ledit pli jusqu'au 29 juin 2019 inclus. Alors que la légalité de la décision attaquée ne saurait s'apprécier à une date postérieure à sa signature, la circonstance qu'en l'absence de retrait du pli, sa notification est réputée avoir été accomplie à la date de sa première présentation (1), soit le 14 juin 2019, ne saurait être invoquée par la commune pour faire valoir que la procédure contradictoire aurait été respectée dès lors que M. S. aurait disposé d'un délai expirant le 22 juin 2019 pour présenter ses observations. En effet, à la date de la décision attaquée, le 27 juin 2019, la commune de Vence n'était pas en mesure d'affirmer que la procédure contradictoire avait été respectée dès lors qu'il était encore loisible à M. S. de retirer le pli contenant le courrier l'invitant à présenter ses observations sur le retrait envisagé. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que le maire de Vence a méconnu les règles de procédure contradictoire préalable prévues par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. En n'étant pas en mesure de présenter des observations, M. S. a ainsi été privé d'une garantie.

(1) Cf. CE, 24 avril 2012, M. Brun, n° 341146, aux Tables

TA Nice, 4^{ème} chambre, 16 novembre 2022, M. S., n° 1904136, M. Bonhomme, pdt, Mme Soler, rapp., M. Beyls, rapp. publ

N° 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF - Intérêt pour agir – Cas d'un recours contre un permis modificatif présenté par un requérant qui n'a pas utilement contesté le permis initial – Recours contre le permis initial rejeté pour irrecevabilité (existence) - Conséquence : appréciation au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé.

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge

administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien (1).

Lorsque le requérant, sans avoir utilement contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (2).

Il ressort des pièces du dossier que la requête formée par le syndicat des copropriétaires X. contre le permis de construire initial délivré le 29 mars 2016 à la société C. a été rejetée comme irrecevable, au visa de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, par une ordonnance n° 1603307 du tribunal administratif de Nice en date du 24 octobre 2016, qui est devenue définitive. Par suite, son intérêt à agir contre le permis de construire modificatif ne peut être apprécié qu'au regard de la portée des modifications que celui-ci, délivré le 26 août 2021, apporte au projet de construction initialement autorisé.

(1) Cf. CE, 13 avril 2016, Bartolomei, n°389798, Publié au recueil Lebon

(2) Cf. CE, 4 octobre 2019, M. Opatowski, n°419820, Inédit au recueil Lebon

TA Nice, 2^{ème} chambre, 17 novembre 2022, Syndicat des copropriétaires X, n° 2201025, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt, Mme Le Guennec, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N° 12 : COMPETENCE LIEE – Ouverture à l'urbanisation de parcelles classées en zone naturelle d'une commune dépourvue de schéma de cohérence territoriale - Refus de dérogation accordée par l'autorité préfectorale liant la commune pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme – Inopérance des moyens présentés à l'encontre de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme

Il résulte des dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme que l'ouverture à l'urbanisation, à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme, des zones agricoles, naturelles ou forestières du territoire de la commune de Grasse, lequel n'était pas couvert par un schéma de cohérence territoriale à la date à laquelle le conseil municipal de Grasse a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, était subordonnée à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Le rejet opposé par le préfet des Alpes-Maritimes, à la demande de dérogation relative à plusieurs parcelles de la commune dont les parcelles de la requérante, s'imposait donc au conseil municipal qui ne pouvait, en conséquence, décider d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles en cause.

Dans ces conditions, le conseil municipal était tenu, en application des dispositions des précitées du code de l'urbanisme, de ne pas classer en zone constructible les parcelles de la

requérante, le préfet n'ayant pas accordé de dérogation permettant un tel classement, et se trouvait ainsi, à cet égard, en situation de compétence liée. Par suite, les moyens tirés de l'illégalité de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme sont inopérants (1).

(1) Cf. dans le même sens TA Pau, M. D., n°1901481

TA Nice, 4^{ème} chambre, 7 décembre 2022, Mme B., n° 1903089, M. Bonhomme, pdt, M. Holzer, rapp., M. Beyls, rapp. publ

Directeur de la publication :
Marianne Pouget, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :
Agathe Bergantz, Dorothée Gazeau, Géraldine Sorin, Marc Herold, Mathieu Holzer,

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
06 NICE
Tél : 04 92 04 13 13
Fax : 04 93 55 78 31
www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2202891

PREFET DES ALPES MARITIMES

M. Frédéric Silvestre-Toussaint-Fortesa
Président-rapporteur

Mme Géraldine Sorin
Rapporteuse publique

Audience du 8 septembre 2022
Décision du 15 septembre 2022

54-08-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 14 juin 2022 sous le numéro 2202891, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler la délibération n°12 du 19 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beuil s'est prononcé défavorablement au maintien de M. C. à son poste de premier adjoint au maire de Beuil.

Le préfet soutient :

- que son déféré n'est pas tardif ;
- et, en ce qui concerne la légalité de la délibération attaquée, qu'aucun arrêté du maire de la commune de Beuil portant délégation de fonctions ou de signature n'ayant été transmis au contrôle de légalité depuis l'élection municipale du 26 mai 2020, aucune délégation ne pouvait être retirée à M. C. dès lors que celui-ci n'en disposait pas, rendant ainsi illégale la délibération en cause.

Par un mémoire en observation, enregistré le 27 juin 2022, M. C. s'en remet à la sagesse du tribunal.

Vu le courrier en date du 27 juillet 2022, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 septembre 2022 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président ;
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique ;
- et les observations de Mme Besson, pour le préfet des Alpes-Maritimes, et de Me De Premare, pour la commune de Beuil.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : *« Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) / »*. Le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal, par le présent déféré, d'annuler la délibération n°12 du 19 janvier 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Beuil s'est prononcé défavorablement au maintien de M. C. à son poste de premier adjoint au maire de Beuil.

Sur les conclusions aux fins d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : *« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. / (...) / Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »*.

3. Le préfet des Alpes-Maritimes soutient qu'aucun arrêté du maire de la commune de Beuil portant délégation de fonctions ou de signature n'ayant été transmis au contrôle de légalité depuis l'élection municipale du 26 mai 2020, aucune délégation ne pouvait être retirée à M. C. dès lors que celui-ci n'en disposait pas, rendant ainsi illégale la délibération en cause. Cette circonstance n'est nullement contestée. Toutefois, premièrement, il ressort des dispositions précitées que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision, qui n'a pas le caractère d'une sanction, ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Deuxièmement, le maire doit veiller à la bonne administration des affaires de la commune. Troisièmement, la délibération litigieuse est fondée sur le comportement de M. C., entravant la bonne marche de l'administration communale, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui

s'en remet à la sagesse du tribunal. Ainsi, dans ces circonstances, alors que M. C. ne disposait d'aucune délégation et que son comportement était contraire à la bonne marche des affaires communales, la délibération litigieuse n'est entachée d'aucune erreur de droit. Par suite, les conclusions susmentionnées du préfet des Alpes-Maritimes doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Le déféré du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Beuil et à M. C..

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
Mme Le Guennec, conseillère,
Mme Chevalier, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 15 septembre 2022

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

B. Le Guennec

La greffière,

signé

C. Martin

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

« Un conseil municipal peut-il démettre un adjoint qui n'a jamais eu de délégation ? »
Commentaire de TA Nice, 2ème chambre, 15 septembre 2022 (n°2202981)
par Bertrand Gasiglia, Maître de conférences associé, CERDACCFF(EA7267)

Un conseil municipal peut-il se prononcer sur le maintien d'un adjoint à son poste, alors même que ce même adjoint n'a jamais disposé de délégation du maire ? C'est la question nouvelle, sur laquelle le tribunal administratif de Nice a eu à se prononcer le 15 septembre 2022 (n°2202891).

Les faits sont les suivants.

La commune de Beuil, dans les Alpes-Maritimes, est connue des amateurs pour ses tracés de ski nordique et son tremplin de saut construit en 1930 sous l'autorité d'un architecte, André Jacob, prix de Rome et père de la future Simone Veil.

A ces activités hivernales, on pourra désormais rajouter une vie politique et administrative parfois atypique. En effet, alors qu'en France la participation au premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 atteignait seulement 44,66%, elle s'élevait à Beuil à 80,94% ! Quinze candidats, issus de la même liste conduite par le Docteur Giraud, étaient élus dès le premier tour contre la liste du maire sortant, avec des scores oscillants entre 58,45% et 50,49% des suffrages exprimés (la commune comptant moins de 1.000 habitants c'est le scrutin dit de « panachage » qui s'applique). Mais crise sanitaire oblige, le conseil d'installation n'a eu lieu que le 26 mai. Un nouveau maire est alors élu dans un contexte devenu tendu avec la plupart de ses colistiers, qui lui « imposent » des adjoints contre sa volonté. Devant cette situation inédite, le premier magistrat décidait alors de n'accorder aucune délégation à l'un de ces adjoints, en l'occurrence le premier dans l'ordre du tableau.

La situation allait perdurer jusqu'au 19 janvier 2022, date à laquelle le conseil municipal de Beuil se prononçait défavorablement au maintien de M.C. à son poste de premier adjoint.

C'est par un déféré, enregistré le 14 juin 2022, que le préfet des Alpes-Maritimes demandait au tribunal administratif de Nice, d'annuler cette délibération, tout en soutenant au préalable que sa saisine n'était pas tardive.

Sur ce dernier point de forme, le juge pouvait s'interroger sur le fait que près de cinq mois se sont écoulés entre le vote de la délibération et la date du référé, alors que selon l'article L2131-6 du CGCT « le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission ». Mais, en l'espèce, le préfet a sans doute dû saisir la commune d'un recours gracieux qui, s'il est formulé pendant la période du délai de recours, suspend ce dernier. En cas de silence de la commune pendant deux mois, une réponse négative implicite est ainsi créée ouvrant le délai de recours devant le tribunal administratif. Le recours gracieux peut être combiné avec une demande de documents complémentaires et dans ce cas, chacune de ces deux étapes prolonge successivement le délai de recours (CE, 18 avr. 1986, Commissaire de la République de l'Ille-et-Vilaine, n°62470; CE, 4 nov. 1996, Département de la Dordogne, n°114956).

Aussi, le tribunal a jugé qu'il n'était pas besoin de statuer sur la recevabilité du déféré préfectoral.

Plus intéressantes sont les conclusions aux fins d'annulation.

En effet, certes l'attribution, comme le retrait, d'une délégation à un adjoint relève des pouvoirs propres du maire fixés par la loi (article L. 2122-18 du CGCT qui est lui-même une reprise à l'identique de l'article 82 de la loi du 5 avril 1884) et les jurisprudences sont désormais bien établies. Dans son 3^{ème} considérant le tribunal administratif de Nice rappelle brièvement que « le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a prise, sous réserve que sa décision qui n'a pas le caractère d'une sanction, ne soit pas inspirée des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ».

Les jurisprudences sur cette question sont anciennes (CE, 11 avril 1973, n°83844 ; CE, 24 mars 1976, n° 97163). On pourra également rappeler que cette décision réglementaire, n'a pas à être précédée

d'une procédure contradictoire préalable (CE, avis, 27 janvier 2017, n°404858) et n'a pas à être motivée (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; CAA de Versailles, 23 mai 2017, n° 16VE01525).

Pour autant, le juge administratif, saisi d'une contestation sur le bien-fondé d'un arrêté de retrait de délégation, est amené à contrôler les motifs qui ont guidé le maire dans sa décision (CE, 18 février 1998, req. n° 168760).

Selon une jurisprudence constante, le motif d'un tel retrait ne doit pas être étranger à la bonne marche de l'administration communale.

Ainsi peuvent justifier le retrait des délégations, la mise en cause publique, en des termes vifs, de la politique suivie par le maire (CE, 29 juin 1990 susvisé), des dissensions apparues à l'occasion du vote du budget (CE, 10 octobre 1993, req. n° 128485), des différends sur la gestion municipale (CE, 29 juin 1994, req. n° 086654), les mauvaises relations entre le maire et son adjoint après que celui-ci ait pris publiquement position en faveur d'un candidat opposé au maire lors d'élections cantonales (CE, 25 octobre 1996, req. n° 170151), de mauvaises relations notoirement établies de nature à porter atteinte à la bonne administration de la commune (CE, 11 juin 1993, req. n° 105066), un désaccord manifesté lors du vote d'une délibération portant sur la suppression d'un emploi (CE, 11 octobre 1996, req. n° 147593), des désaccords persistants sur divers aspects de la gestion communale (CE, 4 juin 1997, req. n° 170749), de sérieuses dissensions portant sur le financement de la reconstruction d'un équipement entrant dans le domaine délégué à l'adjoint en cause (CAA de Nantes, 30 décembre 1998, req. n° 97NT02209), ou encore les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal (CAA de Marseille, 5 juillet 2004, req. n° 02MA00729).

En revanche, le juge a considéré que le retrait de la délégation apparaît comme ayant été inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale dans un cas où il s'agissait de donner suite à la volonté exprimée par la section locale du parti majoritaire au sein du conseil municipal de mettre en place une « nouvelle grille de répartition des responsabilités des adjoints, plus représentative des courants en présence » (CE, 20 mai 1994, req. n° 126958). Il en a été de même dans le cas, qui a fait l'objet de la décision du 7 août 2002 de la cour administrative d'appel de Paris (req. n° 98PA01545), où le retrait des délégations a paru au juge essentiellement inspiré par l'animosité du maire à l'égard de l'adjoint qui l'avait informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville, les reproches à l'encontre de cet adjoint avancés par le maire ne paraissant pas en l'occurrence fondés.

Nous apprenons, par la lecture de la presse locale (Nice-Matin du 12 octobre 2022) qui revient après la décision sur la situation à Beuil, qu'il était notamment reproché au premier adjoint démis « des dysfonctionnements [...], la fuite de documents sensibles » et des faits pénalement répréhensibles tels que « l'appel d'offres [qui] était écrit de manière à ce qu'une entreprise locale puisse être mise à l'écart ». Un élu majoritaire indiquait également au journal local « M.C. avait un discours différent entre le conseil et le terrain, où il faisait un travail de sape continuels contre les intérêts de la commune ».

Rien ne semblait s'opposer alors à ce que le maire retire ses délégations à l'adjoint incriminé et l'affaire de Beuil n'aurait pas appelé notre attention.

Mais la nouveauté apportée par la décision du 15 septembre 2022 relève d'une disposition introduite par l'article 143 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités individuelles. En effet, l'article L. 2122-18 du CGCT est désormais complété d'un alinéa 4 qui prévoit « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Dans le cas d'espèce, le préfet des Alpes-Maritimes soutenait qu'aucun arrêté de délégation ne lui ayant été transmis depuis le mois de mai 2020, aucune délégation ne pouvait être retirée rendant ainsi la délibération illégale.

Reprenant, comme énoncé ci-dessus, les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation et rappelant qu'il s'agit d'un pouvoir propre du maire, le tribunal administratif de Nice a ainsi jugé conforme la délibération. Le comportement du premier adjoint s'écartait bien ainsi de la relation de confiance indispensable entre le maire et les élus qui peuvent bénéficier de délégation de fonction ou de signature.

On peut seulement se demander pourquoi la mise en application de l'alinéa 4 de l'article L. 2122-18 du CGCT a pris autant de temps. Mais la vie politique, à Beuil comme partout, est parfois faite de renversements de majorité surprenants.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1903680

L

Mme Sarah Kolf
Rapporteuse

M. Marc Herold
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2022
Décision du 22 septembre 2022

19-01-01-05

19-04-01-04-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 juillet 2019 et le 30 juillet 2022, la société de droit luxembourgeois L, représentée par le cabinet Lexwell Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice 2012, en droits et pénalités ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les frais d'instance en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a retiré aucun revenu provenant d'un bien immobilier français au sens de l'article 3-1 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise dont l'administration fiscale a fait application ; en effet, quand bien même elle aurait été libérée de toute obligation relative à sa dette d'emprunt, le profit que constitue l'abandon de créance est qualifié de revenu mobilier et non de revenu immobilier ;

- les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise ne visent que les revenus immobiliers que les propriétaires tirent de leurs biens immobiliers ou des droits réels dont ils sont titulaires ;

- en tout état de cause, la mise en œuvre des garanties hypothécaires n'a pas eu pour corolaire la diminution de sa dette d'emprunt, dès lors que les sociétés danoises qui ont cédé les biens immobiliers sont en mesure d'entreprendre à son égard une action subrogatoire ;

- en application du § 10 de la doctrine administrative référencée sous le n° BOI-INT-DG-20-20-40-20120912, seuls les revenus provenant de biens immobiliers dont sont propriétaires les contribuables entrent dans le champ du 1 de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 février 2020, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la charge de la preuve du caractère infondé ou exagéré des impositions incombe à la requérante, qui a été taxée d'office ;

- la mise en œuvre des garanties hypothécaires et le paiement des co-emprunteurs danois pour le compte de la société requérante constituent, pour cette dernière, un avantage lié à l'aliénation d'un bien immobilier sis en France au sens des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise ; en effet, ces stipulations ne visent pas exclusivement les seuls propriétaires fonciers mais toute personne ayant tiré profit de l'aliénation d'un bien immobilier français ;

- la société C a abandonné la créance qu'elle détenait sur les neuf sociétés ;

- aucune action en recouvrement n'a été diligentée à l'encontre de la société requérante ;

- il n'est pas établi qu'un recours subrogatoire aurait été exercé par l'une des sociétés danoises à l'encontre de la société requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention entre la France et le Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 1^{er} avril 1958 ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kolf, rapporteure,

- les conclusions de M. Herold, rapporteur public,

- et les observations de Me Nogueroles, représentant la société L.

Considérant ce qui suit :

1. La société de droit luxembourgeois L a, par un acte du 11 décembre 2006, contracté, de manière solidaire et indivise avec huit sociétés de droit danois, les sociétés S, P, T, D, V, F, Q et I, dont elle est l'unique associée, un emprunt d'un montant total de 46 500 000 euros garanti

par des hypothèques, employant une partie de cette somme, à hauteur de 8 500 000 euros, pour acquérir des parts dans une société française, qui exploite le fonds de commerce sis au sein des biens immobiliers, situés à Nice, que les sociétés danoises ont acquis avec le reste de la somme empruntée. L'emprunt n'ayant pas été remboursé dans les délais impartis, les huit sociétés danoises ont, par un acte en date du 17 juillet 2012, cédé les biens immobiliers sis à Nice dont elles étaient propriétaires à la société O, dans laquelle la société de droit tchèque C est associée, pour une somme de 43 500 000 euros, en paiement de la créance. La société L a fait l'objet d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel l'administration fiscale a estimé qu'elle avait perçu, du fait du remboursement de sa créance à hauteur de 7 951 800 euros par les sociétés danoises, des revenus provenant de l'aliénation d'un immeuble français devant être imposés en France en vertu des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg. En conséquence de quoi elle l'a, dans le cadre d'une procédure de taxation d'office, assujettie, au titre de l'année 2012, à une cotisation d'impôt sur les sociétés et à des majorations pour un montant total de 3 785 057 euros. Par la présente requête, la société L demande la décharge de cette imposition, en droits et pénalités.

Sur le principe de l'imposition en France :

2. D'une part, aux termes du I de l'article 209 du code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés au(x) a (...) du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. (...)* ». Aux termes du I de l'article 164 B du code général des impôts : « *Sont considérés comme revenus de source française : / a. Les revenus d'immeubles sis en France (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise : « *1. Les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés. / Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens. / 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'administration fiscale a estimé que le remboursement de sa dette par les huit sociétés danoises était constitutif, pour la société L, d'un profit exceptionnel, et, d'autre part, qu'elle a considéré un tel profit comme étant imposable en France en application des stipulations de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise dès lors que l'extinction de la dette provenait de l'aliénation par les sociétés danoises de biens immobiliers sis en France. Toutefois, un tel revenu, qui provient du remboursement de la dette par des tiers, n'est directement issu ni de l'exploitation ni de l'aliénation des biens immobiliers cédés par les sociétés danoises. Il ne constitue pas, par suite, un revenu immobilier imposable en France, et ce, ni en application des dispositions du a. du I de l'article 164 B du code général des impôts ni en application des stipulations du 1 de l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise. Il s'ensuit que la société L est fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a estimé que ce revenu est un revenu immobilier imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

5. Il résulte de ce qui précède, et alors qu'il est constant que la société L n'a pas d'établissement stable en France, que la société requérante est fondée à demander la décharge de l'imposition en litige, en droits et pénalités.

Sur les frais d'instance :

6. Les conclusions de la société requérante tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont, faute d'être chiffrées, irrecevables, et doivent par conséquent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société L est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice 2012, en droits et pénalités.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société L et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Kolf, conseillère,
M. Cherief, conseiller,
Assistés de Mme Martin, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

S. KOLF

J. MEAR

La greffière,

signé

C. MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

Le remboursement d'une dette d'emprunt au profit d'un tiers peut-il constituer un revenu immobilier imposable en France ?

Commentaire de TA Nice, 1^{ère} chambre, 22 septembre 2022 (n° 193680)

Anouck Laüt, Doctorante en droit public, CERDACFF

En matière d'impôt sur les sociétés, la France a fait le choix d'appliquer un principe de territorialité. Ce régime de territorialité de l'impôt est fondé sur l'article 209, I du code général des impôts qui énonce que « *les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés (...) en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France (...)* ». Autrement dit, et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, l'impôt sur les sociétés ne frappe que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France. Cependant, certains revenus et profits de source française réalisés par des entreprises étrangères peuvent être imposables en France, soit en vertu des dispositions de droit interne soit, au regard des conventions fiscales internationales.

Ainsi, sont notamment intégrés dans le champ d'application territorial de l'impôt sur les sociétés, les revenus visés au a. du 1 de l'article 164-B du code général des impôts correspondant aux revenus et profits immobiliers de source française. En effet, cet article organise l'imposition en France des revenus et profits immobiliers de source française. Autrement dit, le dispositif législatif prévoit l'imposition en France des revenus et profits immobiliers de source française, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise bénéficiaire. Cette solution ne présente pas d'originalité particulière dès lors que les conventions fiscales internationales prévoient traditionnellement l'imposition des revenus provenant de biens immobiliers dans l'État du lieu de situation de l'immeuble.

Ainsi, si la règle d'imposition des revenus immobiliers est limpide, il reste à déterminer ce qui doit être compris dans le champ des « revenus immobiliers ». C'est notamment sur cette question que le Tribunal administratif de Nice, dans un jugement rendu le 22 septembre 2022 a dû se prononcer.

En l'espèce, une société de droit luxembourgeois avait contracté un emprunt de manière solidaire et indivise avec huit autres sociétés de droit danois. Une partie de la somme empruntée avait été employée par la société luxembourgeoise en vue de l'acquisition de parts au sein d'une société française. Le reste de la somme empruntée avait permis aux sociétés danoises d'acquérir un ensemble immobilier situé en France, à Nice. Cependant, le remboursement de l'emprunt contracté, garanti par des hypothèques, n'avait pas été honoré

dans les délais impartis. Les sociétés danoises ont alors procédé à la vente de l'ensemble immobilier situé à Nice.

En effectuant cette vente, les sociétés de droit danois ont procédé au remboursement de la dette de la société luxembourgeoise. Fallait-il en conclure que la société luxembourgeoise avait bénéficié d'un produit exceptionnel résultant de l'aliénation d'un bien immobilier ? Telle était la position de l'administration fiscale. En effet, suite à un contrôle sur pièce de la société luxembourgeoise, l'administration fiscale a estimé que cette dernière avait perçu des revenus provenant de l'aliénation d'un immeuble sis en France qui devaient dès lors être imposés en France conformément aux dispositions de la convention fiscale franco-luxembourgeoise. Mettant en œuvre la procédure de taxation d'office, l'administration fiscale a assujettie la société luxembourgeoise à une cotisation d'impôt sur les sociétés et à des majorations pour un montant de 3 785 057 euros. Cette dernière a alors saisi le Tribunal administratif de Nice en vue d'obtenir la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés mise à charge.

La question était donc de savoir si la mise en œuvre des garanties hypothécaires et le remboursement concomitant de la dette de la société luxembourgeoise par les sociétés danoises pouvait être assimilés à un revenu provenant de l'aliénation d'un bien immobilier situé en France ?

La réponse est évidemment négative. L'administration fiscale soutenait pourtant que la mise en œuvre des garanties hypothécaires et le paiement consécutif par les sociétés danoises pour le compte de la société luxembourgeoise constituaient pour celle-ci un avantage lié à l'aliénation d'un bien immobilier situé en France en application du 1 de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise. Cet article dispose notamment que « *les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, (...) ne sont imposables que dans l'État où les biens sont situés. Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens* ». Le 2 de l'article complète ces dispositions en ajoutant que celles-ci sont également applicables « *aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise* ». En ce sens, l'administration fiscale estimait que la société luxembourgeoise avait tiré profit de l'aliénation d'un bien immobilier français emportant *de facto* l'imposition de ce revenu en France.

Selon la société requérante, l'article 3-1 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise n'était pas applicable dès lors qu'elle n'avait retiré aucun revenu en provenance directe d'un bien immobilier français. Le remboursement de sa dette bancaire provenait des sociétés danoises, seules propriétaires des biens immobiliers cédés. De plus, la société luxembourgeoise précisait que la mise en œuvre des garanties hypothécaires n'avait pas eu pour effet de diminuer sa dette d'emprunt dès lors que les sociétés de droit danois étaient en mesure d'entreprendre une action subrogatoire à son égard.

Le Tribunal administratif de Nice a donné raison à la société requérante. Il a d'abord rappelé les différentes dispositions applicables au litige et notamment le principe de l'imposition en France tel qu'il est prévu aux articles 209, I et 164 B du code général des impôts. Il a ensuite considéré, en application des dispositions précitées, que le profit retiré par la société luxembourgeoise provenait du remboursement de sa dette par des tiers. Ce revenu n'était donc pas directement issu ni de l'exploitation ni de l'aliénation des biens immobiliers en question. Le Tribunal administratif a alors considéré que ce revenu ne pouvait être assimilé à un revenu immobilier imposable en France.

La solution rendue par le Tribunal administratif de Nice semble parfaitement conforme aux dispositions nationales et internationales précitées. En effet, si la cession des biens immobiliers appartenant aux sociétés danoises a pu leur permettre de rembourser la dette de la société luxembourgeoise, cette dernière ne peut être regardée comme ayant directement perçu un profit immobilier imposable en France.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1906196

M. A

Mme Sarah Kolf
Rapporteuse

M. Marc Herold
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2022
Décision du 1^{er} décembre 2022

19-01-05-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 décembre 2019, le 7 octobre 2020, le 19 janvier 2021, et les 30 mai, 2 juin et 3 novembre 2022, M. A doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2019 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a refusé de le décharger de l'obligation solidaire de payer les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à la charge des époux A au titre des années 2013 et 2014 ;

2°) de prononcer la décharge de son obligation solidaire de payer ces impositions supplémentaires.

Il soutient que :

- il remplit les conditions posées par les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

- l'administration ne pouvait se fonder sur une décision de justice postérieure à la date de sa demande de décharge de responsabilité solidaire ; en outre, ce jugement était relatif à des faits antérieurs à la demande de décharge ;

- il a coopéré avec les services de l'administration fiscale pour rembourser au mieux ses dettes et fait preuve d'un comportement irréprochable depuis la rupture de la vie commune avec son ex-épouse ;

- il convient de lui accorder une décharge de responsabilité solidaire comme cela a été accordé à son ex-épouse ;

- il existe une sérieuse disproportion entre le patrimoine net de M. A (481 409 euros) et le montant de sa dette fiscale au 31 mars 2021 (1 160 037 euros) ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2020, le directeur départemental des finances publiques conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kolf, rapporteure,
- et les conclusions de M. Herold, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 31 mars 2019, M. A a sollicité auprès du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes une décharge de responsabilité relative au solde des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales auxquelles il a été assujéti solidairement avec son ex-épouse au titre des années 2013 et 2014. Sa demande a été rejetée par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes le 4 décembre 2019. Le requérant a formé un recours hiérarchique qui a été rejeté par le ministre des comptes publics le 17 juillet 2020. Par la présente requête, M. A demande au tribunal d'annuler la décision du 4 décembre 2019 refusant sa demande et de prononcer la décharge de responsabilité solidaire sollicitée, d'un montant total, en droits et majorations, de 871 235,50 euros.

2. Aux termes de l'article 1691 bis du code général des impôts : « I. – Les époux (...) sont tenus solidairement au paiement : 1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ; (...) II. – 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I (...) lorsque, à la date de la demande : a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ; (...) 2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. (...) 3. La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt (...) ».

3. Une demande de décharge légale de responsabilité solidaire fondée sur les dispositions précitées du II de l'article 1691 bis du code général des impôts qui constitue un droit pour les personnes qui en remplissent les conditions, ne se rattache ni au contentieux de l'assiette ni à celui du recouvrement et n'est plus assimilable à une demande gracieuse. Il appartient au juge administratif statuant sur une décision par laquelle l'administration rejette totalement ou partiellement une telle demande, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit du demandeur à être déchargé de son obligation solidaire de paiement qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

4. L'administration fiscale a rejeté la demande de M. A au motif qu'il s'était frauduleusement soustrait au paiement de l'impôt sur le revenu au titre des années 2013 et 2014, si bien que la condition énoncée au 3 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts tenant à l'absence de manœuvres frauduleuses ne serait pas remplie. Toutefois, s'il résulte de l'instruction que M. A a été reconnu coupable du délit de fraude fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des années 2013 et 2014, par un jugement du tribunal judiciaire de Nanterre en date du 29 novembre 2019, cette condamnation, qui porte sur le comportement de M. A au regard de l'établissement de l'impôt et non de son recouvrement, ne permet pas d'établir que le requérant et son épouse ont frauduleusement tenté de se soustraire au paiement de l'impôt au sens des dispositions précitées du 3 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts. Dès lors, l'administration fiscale ne pouvait rejeter la demande de M. A pour ce motif.

5. Eu égard à l'office du juge administratif lorsqu'il est saisi d'une requête portant sur une demande de décharge de responsabilité solidaire, tel que défini au point 3, il y a lieu, en l'espèce, de se prononcer sur la disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, de M. A. Toutefois, il y a lieu de surseoir à statuer et de rouvrir l'instruction afin de permettre un débat contradictoire entre les parties sur cette question.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Avant de statuer sur les conclusions de la requête de M. A, les parties sont invitées à débattre de la question de la disproportion marquée entre le montant de sa dette fiscale et, à la date de la demande, sa situation financière et patrimoniale, nette de charges.

Article 2 : Il est accordé aux parties, pour l'exécution du supplément d'instruction prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus, un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Kolf, conseillère,
M. Cherief, conseiller,
Assistés de Mme Suner, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2022.

La rapporteure,

signé

S. KOLF

La présidente,

signé

J. MEAR

La greffière,

signé

V. SUNER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904983

SC V.

Mme Camille Chevalier
Rapporteuse

M. Benoît Ringeval
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2022
Décision du 14 novembre 2022

19-03-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 octobre 2019, la société civile V., représentée par Me Liperini demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés, de retenue à la source et des rappels de TVA réclamés au titre des années 2013 et 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été privée, s'agissant de la proposition de rectification établie pour l'année 2013, de la garantie attachée au débat oral et contradictoire ;
- elle n'exerce aucune activité commerciale d'achat, de construction et de revente de biens immobiliers dès lors que son activité est dépourvue de toute intention spéculative et que les opérations de vente ne présentent aucun caractère habituel ;
- elle ne peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- le prélèvement prévu par l'article 244 bis du code général des impôts doit s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable au titre de l'année 2015 ;
- le taux de retenue à la source appliqué par l'administration fiscale n'est pas motivé.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2020, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut à ce qu'il soit prononcé un non-lieu à hauteur de 309 486 euros correspondant au dégrèvement accordé et au rejet du surplus de la requête.

Il fait valoir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les rehaussements d'imposition, en droits et pénalités, dus au titre de l'année 2013 dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un dégrèvement et, pour le surplus, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 2 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 24 juin 2022

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chevalier, conseillère,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile V. a fait l'objet d'un contrôle sur place portant sur l'ensemble de ses déclarations afférentes à la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 à l'issue duquel l'administration fiscale lui a notifié des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de retenue à la source et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2013 et 2015. Après avoir formé une réclamation préalable qui a été implicitement rejetée par l'administration fiscale, la société V. demande la décharge, en droits et pénalités, des impositions supplémentaires et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi mis à sa charge.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 22 avril 2020, l'administration fiscale a procédé au dégrèvement d'office de la somme de 309 486 euros au titre de l'année 2013. Les conclusions de cette requête sont donc devenues, dans cette mesure, sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur le bien-fondé des impositions :

3. Aux termes du I de l'article 35 du code général des impôts, « Présentent également le *caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles (..)* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la double condition que les opérations procèdent d'une intention spéculative et présentent un caractère habituel. La condition d'habitude s'apprécie en principe en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence, et l'intention spéculative doit être appréciée à la date d'acquisition des biens.

4. Il n'est pas contesté que la société civile V. a acquis le 12 juin 2012 un immeuble en cours de construction sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux qui a été divisé en 12 lots et qu'elle a procédé le 10 janvier 2013 à la vente de trois lots puis le 28 novembre 2015 à la vente de 4 lots. La société a ainsi réalisé deux ventes à un intervalle supérieur à deux ans. Aucune autre opération de cette nature n'a été ultérieurement réalisée par la société. Dans ces

conditions, nonobstant le caractère spéculatif de l'opération, le faible délai écoulé entre l'achat et la première vente et le fait que les ventes ont été réalisées au bénéfice de deux personnes différentes, cette opération isolée ne saurait être regardée comme présentant un caractère habituel.

5. Par suite, en estimant que l'opération d'acquisition immobilière du 12 juin 2012 suivie de la revente de certains de ces lots les 10 janvier 2013 et 28 novembre 2015 réalisée par la société civile V. était de nature commerciale, l'administration a méconnu les dispositions du 1° du I de l'article du code général des impôts.

6. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la société civile V. est fondée à demander la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés, de retenue à la source et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de l'année 2015.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société civile V. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance.

Article 2 : la société civile V. est déchargée, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés, de retenue à la source et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de l'année 2015.

Article 3 : l'Etat versera à la société civile V. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société civile V. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Chevalier, conseillère,
Mme Bergantz, conseillère,
assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

C. CHEVALIER

O. EMMANUELLI

La greffière,

signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE, 3^{EME} CHAMBRE**

N°1904983

SCI V.

Audience du 23 novembre 2022

Mme Chevalier, rapporteure

N°06

CONCLUSIONS DE M. RINGEVAL, RAPPORTEUR PUBLIC
--

La société V. société civile particulière de droit monégasque, a fait l'objet d'un contrôle sur place au titre de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 à l'issue duquel l'A lui a notifié des suppléments d'impôt sur les sociétés, de retenue à la source et des rappels de TVA au titre des années 2013 et 2015.

La société requérante vous demande d'en prononcer la décharge, en droits et pénalités.

Sur l'étendue du litige, vous constaterez d'abord, qu'en cours d'instance, l'A a procédé au dégrèvement total des sommes mises à la charge de la société requérante au titre de l'année 2013. Vous prononcerez par voie de conséquence un non-lieu à statuer à due concurrence.

S'agissant, ensuite, des conclusions relatives à 2015, la société soutient que son activité relève de la gestion du patrimoine privé et non de celle de marchand de biens.

Les faits sont les suivants.

Elle a acquis le 12 juin 2012 un immeuble comportant deux lots en cours de construction sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux, lequel a été divisé en 12 lots. Elle a procédé successivement le 10 janvier 2013 à la vente de trois lots et le 28 novembre 2015 à la vente de 4 lots.

Rappelons que, selon l'article 206-2, les sociétés civiles sont soumises à l'impôt sur les sociétés « si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 », c'est-à-dire les activités de nature industrielle ou commerciale donnant lieu à des revenus classés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour l'impôt sur le revenu. L'article 35-I-1° y inclut notamment les bénéfices réalisés par les personnes qui « habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières (...) », usuellement qualifiées de marchands de biens.

Les critères de cette qualification ont été définis par la jurisprudence.

Elle est subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives :

-d'une part, l'intention spéculative dans laquelle est poursuivie l'acquisition des biens immobiliers ;

-d'autre part, le caractère habituel de l'activité (CE, 19 novembre 2008, M. Soppelsa, n° 291039).

Les deux conditions doivent être établies de manière distincte, le caractère habituel de l'activité ne permettant pas de présumer de l'intention spéculative (CE, 2 juin 2006, M. Beuvelet, n° 266507).

S'agissant de l'intention spéculative, elle s'apprécie à la date d'acquisition des immeubles et d'après les circonstances spéciales à chaque affaire.

Les critères susceptibles d'être retenus sont :

-le court délai séparant les acquisitions ou les souscriptions des reventes (CE, 18 juin 1955) ;

-le montant des bénéfices réalisés (Cons. préf. Nice, 26 oct. 1949) ;

- les opérations nombreuses et fréquentes ;
- la situation géographique des immeubles ou des fonds de commerce dans les quartiers recherchés par les acquéreurs (*CE, 6 janv. 1947*) ;
- la profession du vendeur ;
- le lotissement effectué immédiatement après l'acquisition.

Quant au caractère habituel, il est apprécié dans un premier stade au regard des dispositions des statuts de la SCI.

L'objet social prévoit-il l'achat et la vente d'immeubles ?

Si oui, il en résulte une présomption d'activité de marchand de biens.

Toutefois, cette présomption n'a pas un caractère irréfragable. Mais on observera que la présomption concernée est difficile à combattre : il a ainsi été jugé que relevait du 1° du I de l'article 35 du CGI l'activité d'une SCI qui avait acquis un seul immeuble en vue de la revente par appartements, conformément à son objet (*CE, 25 janv. 1960, n° 32731 : Dupont 1960, p. 147*).

Dans un deuxième stade, et à défaut de dispositions dans les statuts prévoyant l'achat et la vente d'immeubles, le caractère habituel est déterminé à partir du nombre d'opérations d'achat-revente et la continuité de celles-ci.

En effet, il est admis que la circonstance que les statuts ne prévoient pas la possibilité de réaliser des opérations immobilières ne saurait exclure la possibilité d'appliquer le régime fiscal des marchands de biens si les faits démontrent par ailleurs que les conditions d'habitude et d'intention de revendre sont réunies (*CE, 7 nov. 1962, n° 51514 : Dr. fisc. 1963, n° 42 bis, p. 115*).

Il faut bien reconnaître l'existence d'un certain flou quant à l'application de la condition relative au caractère habituel de l'activité.

Dans un arrêt de principe, le Conseil d'État a jugé que l'achat d'un seul immeuble en bloc, suivi de sa division et sa revente par lots, suffit à caractériser la condition d'habitude au sens de l'article 35, I, 1° du CGI (*CE, plén., 12 juin 1992, n° 67758 et 67759, SCI du 6 rue de l'Aude. – CE, plén., 12 juin 1992, n° 84746 et*

84747, *SCI du 4 rue Morand*. – CE, plén., 12 juin 1992, n° 84748 et 84749, *SCI du 7 rue Gauthey*).

La CAA de Lyon a cru devoir relativiser la portée de cet arrêt de plénière du CE en jugeant que ne présente pas un caractère habituel l'opération isolée réalisée par une société ayant la qualité de marchand de biens qui a consisté en l'achat d'un terrain suivi de sa revente **en deux lots** quatre mois plus tard, la société n'ayant ultérieurement réalisé aucune autre opération de cette nature, nonobstant l'importance de la plus-value réalisée et le faible délai écoulé entre l'achat et la vente du terrain (CAA Lyon, 5e ch., 17 mars 2011, n° 10-846, SA Cosmo).

Cette solution nous plonge dans un abîme de perplexité.

Faut-il en déduire que l'habitude naît à partir de trois lots ?

Ainsi que le rappelle Laurent Vallée, dans ses conclusions sous l'arrêt *M. Blonde* (CE, 10e et 9e ss-sect., 25 avr. 2003, n° 205099 : « Vous avez réaffirmé, par vos arrêts de plénière *SCI du 6, rue de l'Aude* que la revente par lots d'un immeuble unique permet de caractériser la condition d'habitude, confirmant ainsi une jurisprudence, dit la note de la RJF, "aussi ancienne que peu contestable". **Le pourvoi n'ignore pas cette jurisprudence constante, il vous invite à y renoncer, nous ne vous le proposons pas** ».

S'agissant de la charge de la preuve, il peut sembler plus expédient d'étendre à la condition d'habitude le régime de la preuve objective qui n'est normalement appliqué qu'à la condition d'intention spéculative.

En l'espèce, la condition relative à l'intention spéculative nous paraît réunie.

Dans l'acte acquisitif du 12 juin 2012, il est stipulé que la société s'engage à payer le solde du prix de vente soit 555 000 euros au fur et à mesure de la réalisation des ventes du programme matérialisant ainsi son intention spéculative.

En outre, dans la déclaration d'existence, elle a indiqué relever du régime simplifié d'imposition à la TVA, matérialisant ainsi sa volonté de réaliser des opérations économiques soumises à la TVA dès le début de son activité.

La condition relative au caractère habituel des opérations nous paraît également réunie.

Certes, l'objet social ne prévoit pas la vente d'immeubles.

La SC Villa Alessandra a pour objet « la gestion du patrimoine mobilier et immobilier apporté ou acquis par elle », « l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, (...) l'acquisition, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis et non bâtis... », et « généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société ».

Il n'y a donc pas ici de présomption d'activité de marchand de biens.

Mais, le caractère habituel peut être identifié – nous l'avons vu - par l'activité de la société, à savoir le nombre d'opérations d'achat-revente et la continuité de celles-ci.

Rappelons que la société a acquis le 12 juin 2012 un immeuble en cours de construction sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux qui a été divisé en 12 lots et qu'elle a procédé successivement le 10 janvier 2013 à la vente de trois lots et le 28 novembre 2015 à la vente de 4 lots, soit un **total de 7 lots**.

Vous n'êtes donc pas placés dans la même configuration de l'arrêt Cosmo qui a jugé que la revente en deux lots d'un immeuble unique ne suffit pas à caractériser la condition d'habitude.

Dans ces conditions, l'A était fondée à considérer que l'activité exercée par la société entraine dans les prévisions du 1° du 1. de l'article 35 du CGI et à l'assujettir en conséquence à l'IS.

La société requérante soutient, en deuxième lieu, et à titre subsidiaire que le prélèvement prévu par l'article 244 bis du CGI doit s'imputer sur l'IS dont elle serait redevable au titre de l'année 2015, le prélèvement de l'article 244 bis du CGI étant libératoire de l'IS.

Rappelons que l'article 244 bis du CGI est applicable aux profits de construction (notamment sous forme de plus-values) réalisés en France à titre habituel par une société n'ayant pas d'établissement stable en France.

Au cas particulier, la SCI requérante n'a réglé ni le prélèvement de l'article 244 bis du CGI ni les rappels d'IS.

A ce stade de la procédure, le prélèvement ne peut pas être imputé sur l'IS de l'exercice 2015.

En troisième et dernier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, l'A a motivé en fait et en droit les modalités de détermination du taux de 42,86 % relatif à la retenue à la source et découlant des articles 119-bis 2 et 187 du CGI.

PCMNC :

-au non-lieu à statuer à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance.

-au rejet au fond du surplus de la requête.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2000438

SOCIETE L.

Mme Agathe Bergantz
Rapporteure

M. Benoît Ringeval
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2022
Décision du 21 décembre 2022

44-02-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 janvier 2020, 16 août 2021 et 17 janvier 2022, la société L., représentée par Me Blais, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2019 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes lui a prescrit des « mesures d'urgences » pour sécuriser le site qu'elle exploite ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 29 novembre 2019 en tant qu'il prescrit, à son article 4, l'exécution de mesures pérennes et, à son article 3, la réalisation d'une étude technique préalable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispense l'autorité administrative de la saisine de la commission départementale consultative compétente uniquement en cas d'urgence et pour la prescription de mesures d'urgence ; dès lors, l'arrêté en litige, en tant qu'il prescrit l'exécution de mesures pérennes, a été pris au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de saisine préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- cet arrêté est illégal en ce que les mesures prescrites par le préfet portent sur un cours d'eau et des berges appartenant au domaine public ;
- cet arrêté est illégal en ce que les mesures prescrites par le préfet portent sur un ouvrage public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre la régularisation des éventuels vices constatés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il soutient que :

- les moyens de la requête de la société L ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, le vice de procédure allégué entachant l'arrêté attaquée peut faire l'objet d'une régularisation sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par une ordonnance du 25 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 mars 2022 à 12 heures.

Les parties ont été informées, par lettre du 29 septembre 2022, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2019, articles 2 et 5, dès lors que les mesures prescrites par ces deux articles ont été entièrement exécutées.

Par un courrier du 13 octobre 2022, la société L a présenté ses observations sur le moyen relevé d'office.

Par un courrier du 8 novembre 2022, le préfet des Alpes-Maritimes a présenté ses observations sur le moyen relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 décembre 2022 :

- le rapport de Mme Bergantz, conseillère ;
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public ;
- les observations de Me Blais, représentant la société L, et les observations de Mme Rolle, représentant le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Les 23 et 24 novembre 2019, une crue a entraîné la dégradation de la protection de la berge de l'Esteron à Gilette (06830), en bordure du site sur lequel la société L. exploite une unité de fabrication de produits de synthèse chimique, classée Seveso « seuil bas ». Par un arrêté du 29 novembre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit diverses mesures à la société L.,

notamment le suivi de l'état de la berge et la mise en place de mesures d'urgence permettant de sécuriser le site vis-à-vis du phénomène d'érosion de la berge, la réalisation d'une étude technique préalable à la réalisation de travaux, et la réalisation de travaux de confortement pérenne de la berge. La société L. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur l'étendue du litige :

2. Aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement que les décisions prises en application de l'article L. 512-20 de ce code sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Lorsque l'autorité administrative, sur le fondement de l'article L. 512-20 précité, prescrit la réalisation d'évaluations ou la mise en œuvre de remèdes, l'exécution complète de ces mesures prive d'objet le recours tendant à l'annulation de la décision qui les prescrit, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

4. Il résulte de l'instruction qu'à la date du présent jugement, une partie des mesures prescrites par l'arrêté du 29 novembre 2019 a été exécutée : le suivi et les travaux de confortement d'urgence prescrits par l'article 2 ont été effectués et le plan d'urgence a été mis à jour, conformément aux prescriptions de l'article 5. Par conséquent, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2019 présentées par la société L. ont, dans cette mesure, perdu leur objet.

5. En revanche, l'arrêté du 29 novembre 2019 prescrit, par son article 3, la rédaction d'une étude technique préalable à la réalisation de travaux pérennes de confortement, et par son article 4, la réalisation de travaux pérennes de protection de la berge. Il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du présent jugement, la société L. aurait entièrement exécuté ces mesures. Il y a donc lieu de statuer, dans cette mesure, sur la requête.

Sur les conclusions à fin d'annulation des articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 novembre 2019 :

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 512-20 du code de l'environnement que, sauf cas d'urgence, le préfet ne peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes nécessaires qu'après avis de la commission départementale consultative compétente.

7. Il résulte de l'instruction que l'arrêté en litige du 29 novembre 2019 a été édicté juste après la crue des 23 et 24 novembre 2019. Cet événement constitue un « cas d'urgence » au sens des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, impliquant une action rapide, de nature à dispenser légalement le préfet de saisir pour avis le conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), compte tenu notamment des formalités et délais de convocation des membres du conseil. Ainsi, par l'arrêté du 29 novembre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit à la société L. la mise en place de mesures d'urgence destinées à sécuriser rapidement le site vis-à-vis du phénomène d'érosion de la berge causé par la crue. Toutefois, aux articles 3 et 4 de ce même arrêté, le préfet des Alpes-Maritimes a également prescrit la réalisation de mesures pérennes, à savoir la réalisation d'une étude technique préalable à la réalisation de travaux de confortation ainsi que la réalisation de ces travaux de confortation pérenne de la berge. Ces mesures, à l'inverse des mesures d'urgence, ne sont pas justifiées par le « cas d'urgence » ayant conduit le préfet à édicter l'arrêté du 29 novembre 2019, d'ailleurs intitulé « *arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence* », sans consulter préalablement pour avis le CODERST. Dans ces conditions, le préfet des Alpes-Maritimes a méconnu les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. Le défaut de saisine pour avis du CODERST a privé la société L. d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de ces articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 novembre 2019 sont entachés d'un vice de procédure doit être accueilli.

10. Si le préfet des Alpes-Maritimes soutient que ce vice peut faire l'objet d'une régularisation sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, cette procédure n'est applicable que lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 novembre 2019 doivent être annulés.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, la somme de 1 000 euros à verser à la société L. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la société L. tendant à l'annulation des articles 2 et 5 de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 29 novembre 2019.

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à la société L. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société L. et à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Chevalier, conseillère,
Mme Bergantz, conseillère,
assistés de M. Crémieux, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

A. BERGANTZ

O. EMMANUELLI

Le greffier,

D. CREMIEUX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 19 octobre 2022
Décision du 16 novembre 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 octobre 2019 et 4 juin 2020, Mme T. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Nice a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 30 août 2019.

Elle soutient que cette décision est illégale dès lors que l'accident est imputable au service compte tenu du fait qu'il a eu lieu au cours de son trajet habituel, alors qu'elle achetait des cartouches d'encre pour les besoins du service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2020, le recteur de l'académie de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il y a lieu de procéder à une substitution de motif dans la mesure où la requérante n'exerçait ni ses fonctions de professeure des écoles, ni une activité en constituant le prolongement normal au moment de l'accident, que ce dernier ne s'est pas produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence personnelle et qu'il a eu lieu lors d'une interruption du trajet entre son domicile et son lieu de travail.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Holzer, conseiller,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Mme T..

Considérant ce qui suit :

1. Mme T., enseignante à Nice, a déclaré le 9 septembre 2019 avoir été victime d'un accident de service en rentrant de son lieu de travail le 30 août 2019. Par une décision du 30 septembre 2019, le recteur de l'académie de Nice a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. Par sa requête, la requérante demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires alors en vigueur : « I.- *Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire. / Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service. / II.-Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service./ III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (...)* ».

3. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère

d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce. Doit être regardé comme un accident un événement précisément déterminé et daté, caractérisé par sa violence et sa soudaineté, à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques qui ne trouvent pas leur origine dans des phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines. Enfin, est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

4. En l'espèce, Mme T. a présenté le 9 septembre 2019 une déclaration d'accident survenu le 30 août 2019 alors qu'elle se rendait à son domicile après son travail et avait interrompu son trajet pour, selon ses déclarations, acheter des cartouches d'encre afin d'alimenter l'imprimante de sa classe. Au vu de cette déclaration, l'accident dont elle a été victime s'est produit à l'intérieur de l'enseigne dans laquelle elle s'était arrêtée pour effectuer ses achats. Ainsi, si ce détour n'était pas étranger, à le supposer établi, aux conditions normales d'exercice de son emploi ou à tout le moins, aux nécessités de la vie courante, l'accident dont elle a été victime, étant intervenu à l'intérieur de l'enseigne, ne présente pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions au sens des dispositions citées au point 2. Dans ces conditions, le recteur de l'académie de Nice était fondé à refuser de reconnaître l'imputabilité de cet accident au service en considérant qu'il était intervenu à l'intérieur de l'enseigne.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme T. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de substitution de motif sollicitée par le recteur de l'académie de Nice.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme T. et à la rectrice de l'académie de Nice.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Bonhomme, président,
Mme Soler, conseillère,
M. Holzer, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 novembre 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. HOLZER

T. BONHOMME

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne à la rectrice de l'académie de Nice en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Ou par délégation la greffière,

Le 9 septembre 2019, Madame T. a déclaré avoir été victime d'un accident de service en rentrant de son lieu de travail. Madame T. est enseignante, elle précise que l'accident a eu lieu le 30 août 2019 alors qu'elle rentrait à son domicile après son travail ; elle a interrompu son trajet pour acheter des cartouches d'encre afin d'alimenter l'imprimante de sa classe. L'accident s'est produit à l'intérieur de l'enseigne dans laquelle elle s'était arrêtée pour effectuer ses achats.

Par une décision du 30 septembre 2019, le recteur de l'académie de Nice a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. Madame T. saisit le Tribunal administratif de Nice, elle demande au juge l'annulation de cette décision. Elle se fonde sur le statut général des fonctionnaires, notamment l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « (...) *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. / III. Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (...)* ».

La question se pose de savoir si l'accident dont a été victime Madame T. peut être qualifié d'accident de service justifiant qu'elle soit indemnisée à ce titre.

Le juge administratif considère que l'accident dont a été victime Madame T. étant intervenu à l'intérieur de l'enseigne dans laquelle elle a effectué ses achats, il ne présente pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions au sens des dispositions de la loi de 1983. Dans ces conditions, le recteur de l'académie de Nice était fondé à refuser de reconnaître l'imputabilité de cet accident au service. Le juge administratif rejette la requête de Madame T.

I. Les notions d'accident de service et accident de trajet utilement rappelées

Un accident est un événement soudain qui affecte l'état de santé d'une ou plusieurs victimes. Le juge administratif admet qu'un accident résulte de l'action soudaine et violente d'un événement extérieur et provoque une lésion du corps humain (CE, 23 janvier 1974, Lebrun). Il en découle que trois critères sont retenus par le juge pour qualifier un accident, ce sont l'évènement susceptible d'être décrit et daté, le caractère soudain et violent et l'effet produit constitué par l'atteinte à l'état de santé d'une ou plusieurs personnes.

Les textes de référence, que ce soit en droit public ou en droit privé, définissent de manière identique l'accident de trajet : ainsi, le Code de la sécurité sociale, en son article L.411-2, le statut général des fonctionnaires issu de la loi du 13 juillet 1983, en son article 21 bis, comme la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service, qui apporte des précisions utiles.

Il en découle que l'accident de service doit être distingué de l'accident de trajet. Pour être reconnu comme accident de service, un accident doit s'être produit dans le temps et sur le lieu du service. Ainsi, la notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail de l'agent et au sein de son service d'affectation. Néanmoins, le droit de la fonction publique considère que cette notion s'applique également aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée par le fonctionnaire au moment de l'accident relève des fonctions qu'il est appelé à exercer ou en constitue le prolongement normal. Il s'agit de l'accident survenu lorsque l'agent est en formation ou en réunion en dehors de son service d'affectation, ou lorsqu'il se trouve en mission pour le compte de l'administration. Il s'agit également de l'accident survenu lors de l'exercice d'une activité syndicale dans le cadre d'un mandat.

Trois éléments sont à prendre en considération pour identifier un accident de service : le lieu de l'accident, l'heure de l'accident, l'activité exercée. Le juge administratif les prend en compte pour définir l'accident de service et il admet de façon constante que l'accident correspondant à ces trois critères conserve la qualification d'accident de service même en cas de faute de l'agent.

Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service est appliqué. L'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service, il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident : sa survenue aux lieux et temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que les conséquences sur son état de santé.

L'accident de trajet est celui survenu au cours du trajet entre la résidence et le lieu de travail, ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. A la différence de l'accident de service, l'accident de trajet ne bénéficie pas d'une présomption d'imputabilité au service. La jurisprudence est constante sur ce point, un arrêt récent du Conseil d'État n°430112 du 12 février 2021 rappelle que l'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité au service.

II. Les conditions de qualification de l'accident de trajet

Dans l'affaire qui nous intéresse, il s'agit incontestablement d'un accident survenu au cours du trajet et non d'un accident de service puisque l'accident ne s'est pas produit dans le temps ni sur le lieu d'exercice des fonctions de Madame T. Il s'est produit alors qu'elle revenait chez elle et qu'elle s'était arrêtée acheter des cartouches d'encre pour l'imprimante de sa classe. Si l'accident de trajet ne bénéficie pas d'une présomption d'imputabilité au service, le droit de la fonction publique admet qu'il est imputable au service s'il intervient sur un itinéraire normal et dans un temps normal par rapport aux horaires de l'agent et aux

modalités du trajet. Dès lors, il appartient à Madame T. d'apporter la preuve que l'accident est un accident de trajet. En effet, le fonctionnaire est tenu d'établir que l'accident s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu de travail et sa résidence, ou le lieu de restauration, pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf fait personnel ou circonstance particulière étrangère dus aux nécessités de la vie courante. La jurisprudence admet que l'itinéraire emprunté par l'agent public ne doit pas être détourné, excepté en raison de nécessités de la vie courante, par exemple le dépôt ou la reprise des enfants chez une nourrice, dans une crèche ou un établissement scolaire, voire un passage dans un commerce.

On admet que l'accident de trajet doit se produire au sein d'un itinéraire dit protégé, c'est-à-dire entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où l'agent va de façon habituelle pour des raisons familiales ; ou entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où l'agent prend habituellement ses repas. Un tel trajet est appelé un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. En revanche, il doit être le plus habituel possible et ne pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

La jurisprudence est abondante et le juge administratif a eu l'occasion d'apporter toute précision sur le caractère habituel de la résidence, le domicile de l'agent, le lieu de travail ou encore la notion de trajet. Ainsi, le domicile de l'agent est la résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial (CE, 10 juill. 1996, Barre). Si le lieu de travail *stricto sensu* est le lieu d'exercice effectif des fonctions, le juge administratif a étendu cette notion à des lieux assimilés : le restaurant administratif ou le lieu où l'agent prend habituellement ses repas dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service (TA de Versailles, 6 avril 1995, Proust) ; le lieu où est accompli un stage de formation professionnelle.

Le trajet doit être rattachable à l'exercice des fonctions (CE, 1^{er} juill. 1987, Retif), sur l'itinéraire habituel, durant le temps normal, et il doit être le plus court ou le plus direct sous réserve des trajets particuliers ou interrompus, tels une visite médicale de contrôle, un dépôt de courrier, un covoiturage régulier, ou encore les nécessités de la vie courante (CAA de Nantes, 23 mai 1999, Consorts Ferrand). L'accident de trajet commence toujours à l'extérieur de la propriété privée (CE, 2 févr. 1999, Fraticelli ; CE, n°430112, 12 févr. 2021).

Les détours et les interruptions, s'ils sont justifiés par l'organisation du service, seront sans incidence sur la qualification de l'accident en accident de trajet. S'ils sont sans rapport avec le service mais nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante, le juge appréciera le degré de nécessité du détour, son caractère habituel ainsi que l'éloignement du trajet normal. A titre d'exemple, le détour pour déposer un enfant chez la nourrice (CE, 9 janv. 1995, Caisse des dépôts et consignations, l'interruption pour acheter des produits alimentaires chez un commerçant (CE, 21 juin 1995, Mme L.) ou le détour pour aller poster la déclaration de revenu (TA de Nice, 16 mai 2008, Melle M.).

En revanche, l'interruption pour boire un café dans un bar (CAA de Paris, 7 juill. 2005) ou pour aller chercher ses enfants chez le dentiste (CE 20 mai 1977, Dame X) sont jugés étrangers aux nécessités de la vie courante.

En outre, et la jurisprudence est constante sur ce point également, l'accident intervenu à l'intérieur d'un bâtiment, par exemple, l'accident au sein d'une crèche ou d'un commerce ou une chute dans les escaliers de l'école, ne relèvent pas de l'accident de trajet.

Ainsi, le Conseil d'Etat a précisé (arrêt du CE, n°264293, du 10 février 2006) que l'accident d'un agent, qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel pour aller déposer son enfant à la crèche, survenu à l'intérieur du bâtiment de la crèche, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. Dans le même sens, par l'arrêt n°341190 du 4 avril 2012, le Conseil d'État indique que la chute d'un agent à l'intérieur du magasin d'alimentation où il s'était arrêté pour acheter son déjeuner alors qu'il se rendait à son travail, et non devant le magasin, n'est pas reconnue comme un accident de trajet imputable au service.

La protection prévue par la notion d'accident de trajet concerne les éventuels détours, de même que le trajet parcouru avant et après l'interruption, en revanche, elle ne concerne pas les accidents survenus sur le lieu même de l'interruption. On admet en effet que si le trajet est interrompu, et que l'accident survient durant l'interruption, l'accident n'est pas un accident de trajet. Existe une exception lorsque l'interruption est effectuée en raison d'une obligation légale telle que porter assistance à une personne en danger.

De ce qui précède, il résulte que si les conditions de l'accident de trajet semblaient réunies, Madame T. précise, dans sa déclaration, que l'accident a eu lieu à l'intérieur de l'enseigne dans laquelle elle achetait les cartouches d'encre pour sa classe. Il ne fait pas de doute, et cela n'est pas contesté, que l'accident a eu lieu pendant l'interruption. Cela suffit à rejeter la qualification d'accident de trajet imputable au service.

La décision de refus du recteur d'académie était donc fondée et le Tribunal administratif de Nice a appliqué et confirmé une jurisprudence constante.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1900375

SOCIETE I.

Mme Gazeau
Rapporteure

Mme Belguèche
Rapporteure publique

Audience du 13 décembre 2022
Décision du 29 décembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 janvier 2019 et 28 janvier 2022, la société I., représentée par Me Lacrouts, demande au tribunal :

A titre principal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes a implicitement rejeté sa demande du 26 novembre 2018 tendant à obtenir le paiement de la somme de 62 710,05 euros arrêtée à la date du 30 septembre 2017 ;

2°) de condamner le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 62 710,05 euros arrêtée au 30 septembre 2017 et assortie des intérêts au taux légal à compter de cette date ;

3°) de juger que les sommes dues pour une année entière seront capitalisées et que les intérêts moratoires seront dus jusqu'à parfait règlement ;

4°) de mettre à la charge du conseil départemental des Alpes-Maritimes la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

A titre subsidiaire :

5°) d'ordonner la désignation d'un expert aux frais avancés du département des Alpes-Maritimes aux fins de déterminer le préjudice financier s'agissant des intérêts moratoires dus par la personne publique responsable du marché en exécution du marché public n° 2013/834.

La société requérante soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a droit au versement des intérêts moratoires compte tenu du non-respect des délais de paiement des factures par le département.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2020, le département des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

A titre principal, la requête est irrecevable :

- en ce que, à titre principal, elle n'a pas été précédée d'un mémoire en réclamation ;
- en ce que, à titre subsidiaire, elle est tardive ;
- en ce que, à titre infiniment subsidiaire, la décision par laquelle la requérante a entendu lier le contentieux est une décision confirmative qui ne fait pas grief et n'est donc pas susceptible de recours.

A titre subsidiaire, la société requérante n'est pas fondée à demander le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions d'annulation de la décision implicite de rejet née sur la demande de versement des intérêts moratoires formulée le 26 novembre 2018 eu égard à l'objet du litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- le cahier des clauses particulières marchés publics de fournitures courantes et services ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2022 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lacrouts, représentant la société I., et de M. Nucera, représentant le département des Alpes-Maritimes.

Une note en délibéré présentée par le département des Alpes-Maritimes a été enregistrée le 14 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement notifié le 30 avril 2013, le département des Alpes-Maritimes a attribué à la société I. un marché public de fournitures courantes et services portant sur la réalisation et la pose de structures, panneaux et autres relatifs à la signalétique de communication du conseil général des Alpes-Maritimes, sous forme d'un marché à bons de commande, conclu pour une période initiale d'une année à compter de la date de notification, reconductible expressément trois fois dans les mêmes conditions. Ce marché a été exécuté jusqu'à son terme, le 29 avril 2017. Certaines factures n'ayant pas été acquittées par le département des Alpes-Maritimes, la société I. en a demandé le règlement par courrier électronique du 10 juillet 2017, puis a demandé de nouveau leur règlement ainsi que le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 novembre 2017. Par courrier électronique du 22 décembre 2017, le département des Alpes-Maritimes a informé la société I. du règlement en cours des factures listées dans un bordereau joint. La société I. a renouvelé sa demande de versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 janvier 2018, qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par le pouvoir adjudicateur. Par une nouvelle demande en date du 26 novembre 2018, la société I. a sollicité le règlement de ces intérêts et de l'indemnité précités, à laquelle le département n'a pas davantage répondu expressément. Par la présente requête, la société I. demande l'annulation de la décision ayant implicitement rejeté sa demande du 26 novembre 2018 ainsi que la condamnation du département des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 62 710,05 euros correspondant aux intérêts moratoires pour la période du 31 mai 2013 au 30 septembre 2017 et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Sur les conclusions d'annulation de la décision implicite de rejet née sur la demande du 26 novembre 2018 :

2. La décision implicite de rejet née sur la demande de la société requérante du 26 novembre 2018 tendant au règlement de la somme de 62 710,05 euros arrêtée à la date du 30 septembre 2017 a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de sa demande qui, en formulant ses conclusions, a donné à sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de la société requérante à percevoir les sommes auxquelles elle prétend, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, les conclusions de la société I. tendant à l'annulation d'une telle décision ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin de versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement :

3. Aux termes de l'article 98 du code des marchés publics, alors applicable : « *Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder : / 1° 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception de ceux mentionnés au 2°, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ; (...) / Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. / Un décret précise les modalités d'application du présent article* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans sa version applicable au contrat passé entre le département des Alpes-Maritimes et la société I. : « *Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée est fixé à : / 1° Trente jours pour : (...) / b) Les collectivités territoriales et les établissements publics*

locaux ; (...) ». Aux termes de l'article 7 de ce décret, dans sa version applicable : *« Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée ».* Et l'article 12-3 du cahier des clauses particulières applicable au marché dont s'agit précise que : *« le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ».* Enfin, le point 3-3 du règlement de consultation du marché en cause prévoit que : *« le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement selon les règles de la comptabilité publique et dans un délai de 30 jours ».*

4. D'une part, en vertu des dispositions citées au point précédent, dans l'hypothèse où le titulaire du marché n'est pas payé dans le délai global de paiement réglementaire, il bénéficie automatiquement du versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de règlement.

5. D'autre part, aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 : *« I. — Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur (...). / II. — La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier. / La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre ou la personne habilitée à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date (...) ».*

6. Enfin, l'article 12-2 du cahier des clauses techniques particulières du marché précise que *« le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique et la réglementation en vigueur ».*

7. Pour soutenir que le département des Alpes-Maritimes est redevable à son égard des sommes demandées par le présent recours, la société I. a produit l'ensemble des factures émises dans le cadre du marché ainsi qu'un décompte établi année par année et facture par facture par son expert-comptable le 9 avril 2018, calculant, pour chacune des factures, le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour recouvrement dus. Toutefois, aucune de ces pièces ne permet d'établir la date de réception des factures par le pouvoir adjudicateur ni la date de décaissement des sommes par le comptable public et, partant les retards de paiement, ainsi que le fait valoir le département des Alpes-Maritimes en défense.

8. Par une demande en date du 23 septembre 2022, le tribunal administratif de Nice, faisant usage de ses pouvoirs d'instruction, a sollicité de la part de la société requérante la communication, d'une part, d'un explicatif du mémoire de l'expert-comptable établi le 9 avril 2018 indiquant à quoi correspondent les intitulés « date pièce » et « date règlement » au regard des dispositions et stipulations applicables au marché, d'autre part, d'un document récapitulatif indiquant, pour les seules factures réglées avec retard, les dates de réception de la demande de paiement, les dates de mise en paiement et le nombre de jours de retard de paiement en découlant, ainsi que les preuves de réception des factures et des règlements, dans l'hypothèse où elle serait en possession de tels documents.

9. En réponse à cette demande d'instruction, la société I. a, d'une part, produit les factures et avis d'écritures de son établissement bancaire pour l'année 2013. La société requérante a, d'autre part, produit un document explicatif de son expert-comptable du décompte

établi le 9 avril 2018, aux termes duquel l'expert-comptable a déclaré que « dans la colonne "date pièce", j'ai indiqué la date mentionnée sur la facture » et « dans la colonne "date règlement", « j'ai indiqué la date d'encaissement de la facture qui figure sur le relevé de banque ». Par ce document, l'expert-comptable a également communiqué 5 factures accompagnées des relevés bancaires à titre d'illustration.

10. Toutefois, aucun de ces documents communiqués à la juridiction en réponse à la demande de pièces pour compléter l'instruction ne fait mention de la date de réception des factures par le pouvoir adjudicateur ni de la date de décaissement des fonds par le comptable public, conformément aux dispositions précitées aux points 4 à 7. Par suite, et alors que la charge de la preuve incombe à la société I., les pièces transmises par cette dernière ne permettent pas d'établir la réalité des retards de paiement qu'elle invoque, de sorte qu'elle n'est ainsi pas fondée à solliciter le versement de la somme de 62 710,05 euros arrêtée à la date du 30 septembre 2017 au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

11. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin ni de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le département des Alpes-Maritimes ni qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par la requérante à titre subsidiaire, que les conclusions de la société I. tendant à obtenir la condamnation du département des Alpes-Maritimes au paiement de la somme de 62 710,05 euros au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, assorties des intérêts au taux légal et des intérêts capitalisés, ne peuvent être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Alpes-Maritimes qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la société I. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société I. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société I. et au département des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

D. Gazeau

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

B-P. Antoine

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2100913

COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS

Mme Guilbert
Rapporteure

Mme Belguèche
Rapporteure publique

Audience du 13 septembre 2022
Décision du 4 octobre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2021, la commune d'Antibes Juan les Pins , représentée par Me Alonso Garcia, demande au tribunal :

1°) de condamner la société A. à lui verser la somme correspondant aux travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage au titre de la garantie biennale ou de la garantie des vices cachés ;

2°) de mettre à la charge de la société A. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- postérieurement à la réception de l'ouvrage, d'importants désordres sont apparus, qu'elle a fait constater par huissier le 10 novembre 2020 : les structures sont apparues corrodées, plusieurs joints de compression sont sortis de leurs logements, des traces de condensation sont apparues sur les panneaux vitrés, des traces de reprise de couleur différente de celles du support sont présentes sur la structure ;

- par courrier du 8 février 2021, elle a saisi la société d'une demande de mise en jeu de ses garanties, restée sans réponse ;

- la réception est intervenue avec effet au 19 février 2019 ; elle est donc recevable à invoquer la garantie biennale de bon fonctionnement ;

- elle a, du fait des désordres apparus, subi un préjudice résultant d'une part dans le coût des travaux de remise en état, d'autre part dans le préjudice de jouissance et esthétique qu'ils entraînent ; elle a également subi un préjudice moral inhérent à la mobilisation inhabituelle des agents municipaux rendue nécessaire par ces désordres.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2021, la société A. conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune d'Antibes une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le délai d'action en garantie biennale est épuisé dès lors que la réception de l'ouvrage est intervenue le 19 février 2018 et notifiée par procès-verbal du 12 avril 2018 ; ce délai s'achevait ainsi le 13 avril 2018 ; or, la commune n'a sollicité la mise en jeu de la garantie que le 8 février 2021 ;

- les désordres invoqués, qui n'affectent pas le fonctionnement de l'ouvrage, et ne constituent pas des éléments d'équipement, ne relèvent pas de la garantie biennale ;

- les désordres invoqués ne lui sont pas imputables mais relèvent, s'agissant des traces de condensation, de corrosion et du déchaussement des joints de compression, d'un défaut d'entretien normal de la part du maître de l'ouvrage, s'agissant des reprises au pinceau réalisées sur la structure, de l'intervention d'un tiers ;

- les demandes de la commune ne sont pas chiffrées ;

- la garantie des vices cachés n'est pas invocable en matière de marché public de travaux ; or, le marché litigieux est soumis aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux de 2009 ;

- la découverte des désordres en litige est nécessairement antérieure à la réalisation du constat d'huissier du 10 novembre 2010, de sorte que la présente requête n'a pas été introduite dans le délai de deux mois à compter de la découverte des vices invoqués.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2022 :

- le rapport de Mme Guilbert,

- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,

- et les observations de Me Guarino, représentant la commune d'Antibes-Juan-les-Pins, et de Me Bidault, représentant la société A.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 31 janvier 2017, la commune d'Antibes-Juan-les-Pins a confié à la société A. l'installation de deux orangeries sur le domaine de la villa Eilenroc, au Cap d'Antibes. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 19 février 2018. Les réserves ont été levées le 24 juin 2019. Par un courrier du 8 février 2021, la commune d'Antibes a informé la société A. de ce que divers désordres affectaient les ouvrages réalisés et de ce qu'elle sollicitait leur remise en état au titre des garanties de la société. Par la présente requête, la commune d'Antibes-Juan-les-Pins, demande au tribunal de condamner la société A. à l'indemniser du préjudice résultant de la survenue des désordres invoqués.

Sur la mise en jeu de la garantie biennale :

2. Aux termes des dispositions de l'article 1792-3 du code civil : « *Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.* ».

3. Il résulte de l'instruction que la réception des structures installées par la société A. été prononcée le 19 février 2018, que si la réception était assortie de réserves, ces dernières, qui ont été levées le 24 juin 2019, ne concernaient pas les désordres objet du présent litige. Le délai de garantie biennale prévu à l'article 1792-3 du code civil, qui s'est achevé le 19 février 2020, était donc expiré lorsque la commune d'Antibes a mis en demeure la société A. de procéder à la remise en état des ouvrages.

Sur la mise en jeu de la garantie des vices cachés :

En ce qui concerne l'invocabilité de la garantie

4. Dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics, le maître d'ouvrage ne peut, devant le juge administratif, se prévaloir à l'encontre du constructeur de la garantie ouverte par l'article 1641 du code civil à l'acheteur d'un bien. En l'espèce, il est constant que par acte d'engagement du 31 janvier 2017, la commune d'Antibes-Juan-les-Pins, maître de l'ouvrage, a confié à la société A., aux termes d'un marché soumis aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux de 2009, la construction de deux structures désignées comme « orangerais », incluant, notamment, les études de sol, la réalisation de fondations, de raccordements d'étanchéité, de raccordements électriques. La société A. doit dès lors être qualifiée de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil. Les conclusions de la commune d'Antibes-Juan-les-Pins au titre de la garantie des vices cachés ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

5. Il résulte de ce qui précède que la présente requête doit être rejetée.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des frais liés à l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de commune d'Antibes Juan les Pins est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société A. au titre des frais liés à l'instance sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Antibes Juan-les-Pins et à la société A.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2022 .

La rapporteure,

signé

L. Guilbert

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

E. Gialis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°s 1900594 - 2000682

SOCIÉTÉ C.

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

66-032
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête, enregistrée le 8 février 2019, la société monégasque C., représentée par Me Schmitt, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 décembre 2018 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur a prononcé à son encontre une amende d'un montant de 1 800 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions du code du travail et du code des transports sont inapplicables dès lors que les relations entre la France et Monaco sont régies par l'accord du 9 juillet 1968 relatif aux transports routiers et par la convention du 28 février 1952 entre la France et Monaco sur la sécurité sociale ;

- il n'y a pas d'obligation pour les entreprises monégasques de détachement de salariés ni de désignation d'un représentant en France ;

- les entreprises monégasques doivent être considérées comme des entreprises françaises et ne sont pas soumises aux dispositions relatives au détachement des salariés ;

- la décision attaquée méconnaît les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2019, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la convention du 28 février 1952 ne concerne que la législation de la sécurité sociale et n'a aucune incidence sur les règles de détachement au sens du droit du travail ;
- l'accord du 9 juillet 1968 relatif aux transports routiers régit l'activité économique du transport exercée par les entreprises monégasques intervenant en France ; il ne concerne pas les salariés de ces entreprises qui sont régis par les dispositions du code du travail français qui leur sont applicables ;
- le principe de sécurité juridique n'a pas été méconnu ; c'est à tort que la société requérante a interprété les accords de 1952 et de 1968 comme primant sur le droit national ; l'administration n'a jamais validé une telle interprétation ;
- les poursuites engagées par les services de l'inspection du travail à l'encontre des entreprises de transport monégasques qui assurent des prestations de service internationales s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'action national et régional en matière de travail illégal et ne résulte pas d'un revirement d'interprétation de la réglementation.

Par ordonnance du 27 mai 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2021 à 12 heures.

II- Par une requête n° 2000682 et un mémoire, enregistrés le 10 février 2019 et le 11 juin 2020, la société monégasque C., représentée par Me Schmitt, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recette émis le 27 août 2019 par lequel la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côtes d'Azur a mis à sa charge la somme de 1 800 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le titre exécutoire est privé de base légale dès lors que la décision du 19 décembre 2018 par laquelle la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lui a infligé une amende de 1 800 euros est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2021, la DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la convention du 28 février 1952 ne concerne que la législation de la sécurité sociale et n'a aucune incidence sur les règles de détachement au sens du droit du travail ;
- l'accord du 9 juillet 1968 relatif aux transports routiers régit l'activité économique du transport exercée par les entreprises monégasques intervenant en France ; il ne concerne pas les salariés de ces entreprises qui sont régis par les dispositions du code du travail français qui leur sont applicables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord du 9 juillet 1968 entre la Principauté de Monaco et la France relatif aux transports routiers ;
- la convention générale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;
- le code du travail ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 octobre 2022 :

- le rapport de Mme Chaumont, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Desplanques, représentant la société C., et de Mme Curbilie, représentant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence Alpes Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. La société C. est une entreprise monégasque spécialisée dans le transport de béton. Trois de ses salariés ont exécuté, en France, des prestations de service pour le compte de la société L., entreprise française. Lors d'un contrôle le 14 avril 2017 sur le chantier de construction de la « Villa Adriana », les services de l'inspection du travail ont relevé qu'aucune attestation de détachement relative à ces salariés n'avait été établie et que la société C. n'avait pas désigné de représentant en France. Par une décision du 19 décembre 2018, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence Alpes Côte d'Azur a prononcé une amende d'un montant de 1 800 euros à l'encontre de la C.. Par les requêtes 1900594 et 2000682, la société C. demande au tribunal d'annuler la décision du 19 décembre 2018 et l'annulation du titre exécutoire émis le 4 octobre 2019.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 1900594 et n° 2000682 présentées par la société C. présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 décembre 2018 :

3. En premier lieu, la société C. soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur des dispositions du code du travail et du code des transports qui n'étaient pas applicables.

4. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 1261-1 du code du travail relatives aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : *« Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application de ces traités »*. Aux termes de l'article L. 1261-3 de ce code :

« *Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci hors du territoire national, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2* ». Aux termes de l'article L. 1261-1 du code des transports : « *Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement./ Le détachement est réalisé : / 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France ; / 2° Soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe ; / 3° Soit pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire* ». Aux termes de l'article R. 1331-2 de ce code : « *I. – Lorsque sont réunies sur le territoire français les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail pour le détachement d'un salarié roulant ou navigant, l'entreprise remplit, dans les conditions précisées à l'article R. 1331-8, pour chaque salarié détaché une attestation de détachement qui se substitue à la déclaration prévue à l'article L. 1262-2-1 du même code (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions que les entreprises de transport routier, lorsqu'elles détachent temporairement des salariés roulants sur le territoire français, produisent une attestation de détachement qui se substitue à la déclaration de détachement normalement prévue pour les salariés détachés. Par ailleurs, il appartient à l'entreprise de transport routier qui détache ses salariés, de désigner sur le territoire français un représentant.

6. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de l'accord du 9 juillet 1968 entre la Principauté de Monaco et la France relatif aux transports routiers : « *Le présent accord est applicable aux transports de voyageurs ou de marchandises par route effectués : (...) par les entreprises établies dans la Principauté lorsque ces transports intéressent le territoire français (...)* ». Aux termes de l'article 11 de cet accord : « *1- Les entreprises de transport routier ayant leur siège dans la Principauté bénéficient dans la limite de leur inscription au registre des transporteurs de la Principauté, de la zone longue et des zones courtes ou de camionnage du département des Alpes-Maritimes (...)* ». Aux termes de l'article 12 de cet accord : « *1- Les entreprises inscrites au registre des transporteurs de la Principauté reçoivent les récépissés de déclaration et les licences correspondant à leurs inscriptions (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de la convention générale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale : « *Les ressortissants français ou monégasques, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables dans la Principauté de Monaco ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays (...)* ». Et aux termes de l'article 3 de cette convention : « *§ 1 - Les travailleurs français ou monégasques salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail. § 2 - Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes : (...) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports qui s'étendent d'un des pays cocontractants à l'autre pays, occupés dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays* ».

7. Il résulte de ces stipulations que la convention du 9 juillet 1968 a seulement pour effet de permettre aux entreprises monégasques inscrites au registre des transporteurs de la Principauté de bénéficier des licences de transport routier équivalentes en France sans avoir à

solliciter, pour chaque prestation, l'octroi d'une autorisation de transport de marchandises et que la convention du 28 février 1952 a pour seul objet de déterminer le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs de l'un des deux pays appelés à exercer leurs fonctions dans l'autre pays.

8. Les deux conventions franco monégasques mentionnées par la société requérante n'ont pas pour objet de réglementer le détachement des salariés monégasques sur le territoire national. En effet, aucune de ces deux conventions n'a pour objet d'exonérer les entreprises françaises ou monégasques de l'application de la réglementation relative aux salariés détachés prévues par les dispositions des articles R. 1331-1 et suivants du code des transports, lesquelles trouvent donc à s'appliquer. Par suite, la société C. n'est pas fondée à soutenir que, en se fondant sur les dispositions du code du travail et du code des transports relatives aux salariés détachés, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

9. En deuxième lieu, la société C. soutient que les entreprises monégasques, qui doivent être regardées comme des entreprises françaises, ne sont pas soumises aux dispositions relatives au détachement des salariés. Toutefois, et ainsi qu'il a été dit précédemment, les deux conventions précitées, conclues entre la France et la Principauté de Monaco, ne sont pas applicables en l'espèce et, en tout état de cause, ne dispensaient pas la société requérante de se conformer à la réglementation relative aux salariés détachés des entreprises de transports routier en France en remplissant l'attestation prévue ainsi qu'en procédant à la désignation d'un représentant. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

10. En troisième lieu, le principe de confiance légitime qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire. Par suite, la société C. ne peut utilement soutenir que la décision attaquée, qui se fonde sur les dispositions du code du travail et du code des transports applicables à sa situation, méconnaît le principe de confiance légitime. Ainsi, le moyen doit être écarté comme inopérant.

11. En quatrième lieu, la société C. soutient que la décision attaquée méconnaît le principe de sécurité juridique.

12. Aux termes de l'article L. 1262-1 du code du travail : « *Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national (...). Le détachement est réalisé : / 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France ; / 2° Soit entre établissement d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe ; / 3° Soit pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et le destinataire* ». Aux termes de l'article L. 1261-2-1 de ce code : « *I.- L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II.- L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation (...)* ». Aux termes de l'article L. 1262-4 de ce code, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 6 août 2015 : « *Les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légale est aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 1331-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 6 août 2015 : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'application de*

l'article L. 1262-4 du code du travail aux salariés des entreprises de transport routier ou fluvial établies hors de France qui, à la demande de leur employeur, exécutent des opérations de cabotage pendant une durée limitée sur le territoire français ». Aux termes de l'article L. 1321-1 du code des transports, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables (...) aux salariés des entreprises de transport, routier ou fluvial (...) ». Et aux termes des dispositions de l'article L. 1331-1 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « I- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une attestation établie par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants se substitue à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail. / II- Un décret en Conseil d'Etat fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail et le représentant sur le territoire national désigné, en application du II de l'article L. 1262-2-1 du même code, par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants ».

13. Il résulte de ces dispositions que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions de l'article L. 1331-1 du code des transports et a soumis l'ensemble des entreprises de transport routier, et non plus seulement celles exécutant des opérations de cabotage, à la législation sur le détachement des salariés.

14. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Toutefois, ce principe de sécurité juridique ne saurait être regardé comme dispensant le destinataire de la réglementation de se tenir informé et de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

15. Il résulte de l'instruction que la société requérante n'a été sanctionnée, pour non-respect de la nouvelle réglementation, qu'en décembre 2018 suite à un contrôle intervenu le 14 avril 2017, soit près de deux ans après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. Dans ces conditions, l'entreprise requérante a disposé du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le principe de sécurité juridique a été méconnu.

16. En cinquième et dernier lieu, si la société C. se prévaut de ce que les services de l'inspection du travail ont précédemment fait application des conventions conclues entre la France et Monaco et qu'elle n'a donc jamais été sanctionnée pour le détachement de ses salariés, elle ne l'établit pas, alors même que cela est fortement contesté en défense et que, ainsi qu'il a été dit au point 12, la réglementation a été modifiée pour être étendue à l'ensemble des entreprises de transport routier.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 décembre 2018 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire du 27 août 2019 :

18. La société requérante soutient que le titre exécutoire litigieux est entaché d'un défaut de base légale dès lors que la décision du 19 décembre 2018 sur laquelle il se fonde est illégale.

19. Ainsi qu'il a été dit aux points précédents, la décision du 19 décembre 2018 n'est entachée d'aucune illégalité. Par suite, le moyen tiré de ce que le titre exécutoire attaqué est entaché d'un défaut de base légale ne peut qu'être écarté.

Sur les frais de procédure :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. Les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées, l'Etat n'étant pas la partie perdante à la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1900594 et n° 2000682 de la société C. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société C. et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et à la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Chaumont, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

A-C. CHAUMONT

F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au ministre du travail du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904136

SAS P. et M. S.

Mme Naïs Soler
Rapporteure

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2022
Décision du 16 novembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 août 2019 et 20 avril 2021, la société P. et M. S., représentés par Me Lavis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 juin 2019 par laquelle le maire de Vence a retiré le permis de construire qu'il avait accordé à M. S. le 11 avril 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vence la somme de 3 750 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme ;
- le recours gracieux sur lequel se fonde la décision de retrait n'a pas été notifié au pétitionnaire en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les auteurs du recours gracieux n'ont pas d'intérêt pour agir en méconnaissance des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- le motif de retrait tiré de la méconnaissance d'une servitude de passage est illégal dès lors qu'il s'agit d'une question de droit privé ;
- le motif de retrait tiré de l'absence de déclaration préalable de la division foncière méconnaît les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 février, 12 février et 20 avril 2021, la commune de Vence, représentée par Me Orlandini, conclut dans le dernier état de ses écritures à l'irrecevabilité de la requête de la société P., au rejet de la requête de M. S. et à ce qu'une somme

de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société P. n'a pas d'intérêt pour agir en qualité de partie dès lors qu'elle n'est pas la pétitionnaire du permis de construire sollicité ;
- la décision est légalement justifiée par un motif autre que ceux initialement indiqués et fondé sur la situation existant à la date de cette décision ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soler,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Orlandini, représentant la commune de Vence.

Considérant ce qui suit :

1. La société P. est propriétaire des parcelles cadastrées section Y n° 1, 2, 3 et 4 situées sur le territoire de la commune de Vence et issues de la division de la parcelle cadastrée section Y n°5. Elle a habilité M. S. à déposer une demande de permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section Y n°4. Par un arrêté du 11 avril 2019, le maire de Vence a accordé le permis de construire sollicité puis par un arrêté du 27 juin 2019, il a retiré sa décision du 11 avril 2019. La société P. et M. S. demandent l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la société P. n'a pas d'intérêt pour agir en qualité de partie dès lors qu'elle n'est pas la pétitionnaire du permis de construire sollicité :

2. La société P., propriétaire du terrain d'assiette du projet litigieux, liée à M. S. par un compromis de vente et ayant habilité ce dernier à solliciter un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section Y n°4, justifie en cette qualité d'un intérêt pour agir à l'encontre du retrait du permis de construire initialement délivré à M. S.. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité donnant intérêt pour agir à la société P. doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, d'une part aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire / (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* » et aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / (...)* ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, elle doit être précédée de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 de ce code. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant le courrier de la commune invitant M. S. à présenter ses observations sur le retrait envisagé a été présenté le 14 juin 2019, à l'adresse indiquée par celui-ci dans sa demande de permis de construire, et qu'en son absence un avis de passage indiquant le point de retrait dans lequel ce courrier était disponible pendant une durée de 15 jours a été déposé. M. S. pouvait ainsi retirer ledit pli jusqu'au 29 juin 2019 inclus. Alors que la légalité de la décision attaquée ne saurait s'apprécier à une date postérieure à sa signature, la circonstance qu'en l'absence de retrait du pli, sa notification est réputée avoir été accomplie à la date du 14 juin 2019 ne saurait être invoquée par la commune pour faire valoir que la procédure contradictoire aurait été respectée dès lors que M. S. aurait disposé d'un délai expirant le 22 juin 2019 pour présenter ses observations. En effet, à la date de la décision attaquée, la commune de Vence n'était pas en mesure d'affirmer que la procédure contradictoire avait été respectée dès lors qu'il était encore loisible à M. S. de retirer le pli contenant le courrier l'invitant à présenter ses observations sur le retrait envisagé. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le maire de Vence a méconnu les règles de procédure contradictoire préalable prévues par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. En n'étant pas en mesure de présenter des observations, M. S. a été privé d'une garantie. Les requérants sont fondés, par suite, à soutenir que la décision du 27 juin 2019 est entachée d'illégalité.

7. En deuxième lieu, le permis de construire, accordé sous réserve des droits des tiers, a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme. Par suite, le maire de Vence ne pouvait se fonder, pour retirer la décision du 11 avril 2019 accordant à M. S. un permis de construire, sur la circonstance que ce dernier méconnaissait une servitude de passage accordée le 25 mai 2018 aux propriétaires des parcelles cadastrées section Y n° 6, 7 et 8. Il suit de là que ce motif est entaché d'illégalité.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article R.*442-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division* ».

9. Il résulte de ces dispositions que, si tout lotissement doit être précédé soit d'un permis d'aménager, soit d'une déclaration préalable, une demande de permis de construire doit être regardée comme valant déclaration préalable lorsqu'elle précise que le terrain d'assiette du projet est issue d'une division.

10. En l'espèce, il ressort du dossier de demande de permis de construire présenté par M. S. que son projet porte sur la construction d'une maison à usage d'habitation sur la parcelle cadastrée section Y n° 4 dont il projetait de faire l'acquisition auprès de la société P.. S'il est constant que la parcelle cadastrée section Y n°5 dont est issu le terrain d'assiette du projet n'avait, préalablement à la demande, pas fait l'objet d'une division, le dossier de demande de permis de construire comporte une attestation notariale précisant que le terrain d'assiette du projet était issu d'une division parcellaire actée devant notaire le 25 mai 2018, indiquant avec précision les dimensions des parcelles Y n° 1, 2, 3 et 4 issues de la division de la parcelle Y n°5 et visant les dispositions de l'article R.*442-2 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, quand bien même M. S. a omis de cocher la case prévue à cet effet sur le formulaire de demande de permis de construire, sa demande devait être regardée, en application des dispositions précitées de l'article R.*442-2 du code de l'urbanisme, comme valant déclaration préalable de lotissement de la parcelle incluant le périmètre du terrain d'assiette de son projet. Il suit de là que le motif tiré de ce que la parcelle objet de la demande n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration préalable de division foncière est entaché d'illégalité.

11. En quatrième lieu, si la commune sollicite la substitution du motif tiré de ce que le projet méconnaîtrait les dispositions de l'article UD 13 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune issu de la modification n°1 approuvée le 27 janvier 2017, dès lors que le coefficient de végétalisation s'élèverait en réalité à 62,21 % et non à 70,18 %, elle ne fournit aucun détail permettant de vérifier le calcul allégué. Au surplus, même si la substitution de motifs avait été accueillie, elle n'aurait pas été de nature à régulariser le vice mentionné au point 6 du présent jugement et tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 27 juin 2019 par laquelle le maire de la commune de Vence a retiré le permis de construire qu'il avait accordé à M. S. le 11 avril 2019 doit être annulée. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par le requérant n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté en litige.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société P. et de M. S. qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Vence demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Vence une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société P. et M. S. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 27 juin 2019 par laquelle le maire de Vence a retiré le permis de construire qu'il avait accordé à M. S. le 11 avril 2019 est annulée.

Article 2 : La commune de Vence versera à la société P. et à M. S. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vence présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société P., à M. S. et à la commune de Vence.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Bonhomme, président,
Mme Soler, conseillère,
M. Holzer, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 novembre 2022

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

N. SOLER

T. BONHOMME

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2201025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Barbara Le Guennec
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

(2^{ème} chambre)

Audience du 17 novembre 2022
Décision du 8 décembre 2022

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 février, 28 mars, 20 juillet et 21 septembre 2022, le dernier mémoire n'ayant pas fait l'objet d'une communication, le syndicat des copropriétaires X., représenté par son syndic en exercice, représenté par Me Chrestia, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 26 août 2021 par lequel le maire de la commune de X. a délivré un permis de construire modificatif à la société C. en vue de la « réduction de l'emprise du bâtiment, de la modification d'ouvertures en façades et de balcons et de la diminution de la surface de plancher », sur la parcelle cadastrée IY 0279, située E, ensemble la décision en date du 3 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune de X. a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de X. une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant, représenté par son syndic en exercice, soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir ;
- l'arrêté en date du 26 août 2021 est entaché d'incompétence de son signataire ;
- le permis de construire modificatif litigieux méconnaît les dispositions de l'article 15 des dispositions générales du plan local d'urbanisme métropolitain (ci-après, « PLUM ») de Nice ;
- le permis de construire modificatif litigieux méconnaît les dispositions de l'article 33 des dispositions générales du PLUM de Nice ;

- le permis de construire modificatif litigieux méconnaît les dispositions de l'article 1.2.4 du PLUM de Nice ;
- le permis de construire modificatif litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté en date du 26 août 2021 méconnaît les dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme dès lors que le projet aurait dû faire l'objet d'un nouveau permis de construire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 avril et 4 août 2022, la société C., prise en la personne de son représentant légal en exercice, représentée par Me Szepetowski, conclut, à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge du syndicat requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société C. fait valoir que :

- à titre principal, le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir contre ce permis modificatif ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistré les 31 mai et 2 septembre 2022, la commune de X. conclut, à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité, et à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

La commune fait valoir que :

- à titre principal, le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir contre ce permis modificatif ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 novembre 2022 :

- le rapport de Mme Le Guennec, rapporteure,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique ;
- les observations de Me Chrestia, représentant le syndicat requérant ;
- les observations de Me Szepetowski, représentant la société C. ;
- et les observations de Mme Bottin, représentant la commune de X.

Considérant ce qui suit :

1. La société C. a déposé une demande de permis de construire modificatif le 1^{er} mars 2021, complétée le 14 avril 2021, en vue de la réduction de l'emprise d'un bâtiment, de la modification d'ouvertures en façades et de balcons et de la diminution de la surface de plancher d'un bien, sur les parcelles cadastrées IY 0279, situées 28 rue Edouard Scoffier, à Nice. Par un

arrêté du 26 août 2021, le maire de la commune de X. a retiré l'arrêté en date du 24 juin 2021 qui refusait initialement le permis de construire modificatif sollicité et a délivré ledit permis de construire modificatif. Par un courrier en date du 25 octobre 2021, reçu le 26 octobre, le syndicat des copropriétaires X. a formé un recours gracieux contre cet arrêté, lequel a été rejeté par une décision en date du 3 janvier 2022. Par la présente requête, le syndicat des copropriétaires X., représenté par son syndic en exercice, demande l'annulation de l'arrêté du 26 août 2021 ainsi que de la décision du 3 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune de X. a rejeté son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de X. et la société C. :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Lorsque le requérant, sans avoir utilement contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé. Il appartient dans tous les cas au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. Pour justifier de son intérêt à agir, le syndicat requérant se prévaut de sa qualité de voisin immédiat et fait valoir, d'une part, que, bien que le permis de construire modificatif ait pour objet de réduire la surface de plancher en la ramenant de 1 813 m² à 1 441 m², cette dernière n'en reste pas moins considérable et, d'autre part, que le permis de construire modificatif autorise la réalisation d'ouvertures en façades, entraînant des nuisances compte tenu des vues directes existantes. Toutefois, d'une part, il ressort des pièces du dossier que la requête formée par le syndicat des copropriétaires X. contre le permis de construire initial délivré le 29 mars 2016 à la société Immo Promotion a été rejetée comme irrecevable, au visa de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, par une ordonnance n° 1603307 du tribunal administratif de Créteil en date du 24 octobre 2016, qui est devenue définitive. Par suite, son intérêt à agir contre

le permis de construire modificatif ne peut être apprécié qu'au regard de la portée des modifications que celui-ci, délivré le 26 août 2021, apporte au projet de construction initialement autorisé. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le permis de construire modificatif délivré le 26 août 2021 a pour objet de diminuer la surface de plancher de 372 m², augmentant alors, ainsi que cela ressort de la pièce PC 5-5 plan de toiture initial et modificatif, la distance entre l'implantation de la construction litigieuse et la limite séparative de la propriété sur laquelle est situé l'immeuble « 35 rue Fontaine de la Ville ». Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et notamment de la pièce PC5-2 Façade Sud initial et modificatif et de l'attestation de l'architecte du projet, « Architectes Côte d'Azur », en date du 3 août 2022, que le projet initial comportait déjà la création d'ouvertures et que le permis modificatif a, au contraire, pour objet de diminuer le nombre de ces ouvertures. Enfin, il prévoit, ainsi que cela ressort de la pièce PC 5-3 « Façade ouest initial et modificatif », de créer un volume occultant les balcons, permettant ainsi de masquer le vis-à-vis avec la résidence dénommée X. Ainsi, il ressort de ces pièces, qui ne sont au demeurant pas contestées par le syndicat requérant, que ce permis modificatif a pour effet de diminuer les vues susceptibles d'être créées par le projet sur la résidence située 35 rue Fontaine de la Ville. Dans ces conditions, le syndicat des copropriétaires X. ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant pour demander l'annulation du permis de construire modificatif. Ainsi, les défendeurs sont fondés à soutenir que la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et est, par suite, irrecevable.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 26 août 2021 ainsi que de la décision du 3 janvier 2022 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de X. qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

7. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du requérant la somme de 1 500 euros à verser à la société C. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des copropriétaires X. est rejetée.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires X. versera la somme de 1 500 euros à la société C. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au du syndicat des copropriétaires X, à la société C. et à la commune de X.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
Mme Gazeau, première conseillère,

Mme Le Guennec, conseillère,
Assistés de Mme Martin, greffière.

Décision rendue publique par mise à disposition au greffe, le 8 décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

B. Le Guennec

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

La greffière,

C. Martin

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne
ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun,
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1903089

Mme C.

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2022
Décision du 14 décembre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 juin 2019 et 5 mai 2021, Mme C., représentée par Me Gimalac, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2019 par laquelle le maire de Grasse lui a délivré un certificat d'urbanisme négatif ;

2°) d'annuler la délibération du 6 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Grasse a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune lequel classe ses parcelles cadastrées section X n°1, n°2 et n°3 en zone naturelle ;

3°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2018 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé d'accorder une dérogation, sur le fondement des dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour permettre l'ouverture à l'urbanisation, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse, du secteur dans lequel se situe ses parcelles ;

4°) d'enjoindre au maire de Grasse de lui délivrer un certificat d'urbanisme positif ;

5°) de condamner la commune de Grasse aux entiers dépens ;

6°) de mettre à la charge de la commune de Grasse la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le certificat d'urbanisme négatif litigieux est illégal par voie d'exception de l'illégalité de la délibération du 6 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Grasse a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune en ce que le classement de ses parcelles cadastrées section X n°1, n°2 et n°3 en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et en ce que le rapport de présentation annexé à ce plan local d'urbanisme ne précise pas les motifs d'un tel classement ;
- le certificat d'urbanisme négatif litigieux est illégal par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 pris sur le fondement des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, dès lors que cet arrêté est insuffisamment motivé, qu'il n'est pas accompagné d'un document graphique délimitant le secteur des marronniers alors même que ses parcelles n'appartiennent pas à ce secteur, qu'il refuse à tort l'ouverture à l'urbanisation du secteur dans lequel sont implantées ses parcelles et que d'autres autorisations individuelles d'urbanisme y ont été délivrées ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut à ce que les moyens tirés de l'exception d'illégalité de son arrêté du 22 mars 2018 soient écartés comme irrecevables et, en tout état de cause, comme infondés.

Par une ordonnance du 26 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 juin 2021.

Un mémoire en défense, présenté pour la commune de Grasse, a été enregistré le 2 décembre 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Par deux courriers du 3 et 28 novembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés :

- de l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation et d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;
- de ce que le conseil municipal de Grasse était en situation de compétence liée pour s'opposer à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles litigieuses, en application des dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
- de l'irrecevabilité du moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 22 mars 2018, cet arrêté étant devenu définitif à la date à laquelle le moyen a été soulevé.

Mme C. a produit ses observations en réponse à ces moyens d'ordre public par trois mémoires, enregistrés les 11, 23 et 29 novembre 2022. Elle conclut, à titre subsidiaire, à l'abrogation de l'arrêté du 22 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2022 :

- le rapport de M. Holzer,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Gimalac, pour Mme C.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. a demandé, le 20 mars 2019, un certificat d'urbanisme opérationnel en vue de la création de deux lots à bâtir sur ses parcelles cadastrées section X n°1, n°2 et n°3, classées en zone naturelle. Par une décision du 3 mai 2019, le maire de Grasse a délivré un certificat d'urbanisme déclarant non réalisable l'opération projetée. Par sa requête, Mme C. demande l'annulation de cette décision.

Sur la recevabilité des conclusions aux fins d'annulation et d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 :

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, alors applicable au litige : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* ».

3. En l'espèce, l'arrêté du 22 mars 2018, qui mentionne les voies et délais de recours à son article 4, a été publié au recueil spécial des actes administratifs n°55-2018 de la préfecture des Alpes-Maritimes le 23 mars 2018, accessible tant aux juges qu'aux parties. Les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de cet arrêté sont donc tardives et doivent, dès lors, être rejetées comme irrecevables.

4. En second lieu, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicton. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation. Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation. Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires. Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

5. En réponse au moyen d'ordre public qui a été adressé aux parties par un courrier du 3 novembre 2011, la requérante demande l'abrogation de cet arrêté du 22 mars 2018. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que les conclusions présentées par la requérante aux fins d'annulation de cet arrêté sont irrecevables. Par suite, les conclusions présentées, à titre subsidiaire, tendant à son abrogation doivent également et en tout état de cause, être rejetées comme irrecevables.

6. Il résulte ainsi de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 3 mai 2019 :

Sur l'exception d'illégalité de la délibération du conseil municipal de Grasse du 6 novembre 2018 :

7. En premier lieu, la requérante soutient que le certificat d'urbanisme délivré par le maire de Grasse est illégal par la voie de l'exception de l'illégalité de la délibération du 6 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Grasse a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

8. Aux termes de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, applicable au litige : *« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : / 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; (...) »*. Aux termes de l'article L. 142-5 de ce même code : *« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*.

9. Il résulte de ces dispositions que l'ouverture à l'urbanisation, à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme, des zones agricoles, naturelles ou forestières du territoire de la commune de Grasse, lequel n'était pas couvert par un schéma de cohérence territoriale à la date à laquelle le conseil municipal de Grasse a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, était subordonnée à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Le rejet opposé par le préfet des Alpes-Maritimes, dans son arrêté du 22 mars 2018, à la demande de dérogation relative à plusieurs parcelles de la commune dont les parcelles de la requérante, s'imposait donc au conseil municipal qui ne pouvait, en conséquence, décider d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles en cause. Dans ces conditions, le conseil municipal était tenu, en application des dispositions des articles L. 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme précitées, de ne pas classer en zone constructible les parcelles de la requérante, le préfet n'ayant pas accordé de dérogation permettant un tel classement, et se trouvait ainsi, à cet égard, en situation de compétence liée.

10. Dès lors, les moyens présentés par la requérante pour exciper de l'illégalité de la délibération du 6 novembre 2018 sont inopérants. Par suite, elle n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de cette délibération à l'appui de ses conclusions aux fins d'annulation du certificat d'urbanisme litigieux.

Sur l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 :

11. En deuxième lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale.

12. En l'espèce, le certificat d'urbanisme en litige n'a pas été pris pour l'application de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 et cet arrêté n'en constitue pas davantage sa base légale. Dans ces conditions, la requérante ne peut utilement exciper de l'illégalité de cet arrêté préfectoral à l'appui de ses conclusions à l'encontre du certificat d'urbanisme litigieux. Ainsi, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 doivent être écartés, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil municipal de Grasse du 6 novembre 2018 :

13. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que la requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Grasse du 6 novembre 2018. Par suite, les conclusions aux fins d'annulation de cette délibération doivent également être rejetées pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 8 à 10, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

14. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation, d'une part, de la décision du 3 mai 2019 par laquelle le maire de Grasse a délivré à la requérante un certificat d'urbanisme négatif et, d'autre part, de la délibération du conseil municipal de Grasse du 6 novembre 2018 et de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 22 mars 2018 doivent être rejetées. Il en va de même des conclusions tendant à l'abrogation de ce même arrêté. Enfin et par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et de condamnation aux dépens ainsi que celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C., au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la commune de Grasse.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Bonhomme, président,
Mme Soler, conseillère,
M. Holzer, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2022.

Le rapporteur,

signé

M. HOLZER

Le président,

signé

T. BONHOMME

La greffière,

signé

M. FOULTIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,